

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRITOIRE NORD PICARDIE

Modification n°2 du PLUih du
Bernavillois

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 24/09/2026
approuvant la Modification de Droit Commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Doullens,
Le Président,

Dossier 23065912

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes

Territoire Nord Picardie

Modification du PLUi

Notice de présentation

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLUI	9
CHAPITRE 2.	LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	13
CHAPITRE 3.	MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS.....	17
3.1	Modification du règlement graphique	18
3.1.1	Inscription des secteurs d'OAP grande dent creuse sur le règlement graphique	18
3.1.2	Modification de zonage sur la parcelle D568 de Ap vers Ae à Prouville	19
3.1.3	Erreur de protection d'un patrimoine végétal au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme à Bernaville	21
3.1.4	Création des secteurs UFa et UFb.....	23
3.1.5	Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Bernaville	29
3.1.6	Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers N à Boisbergues	31
3.1.7	Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Gorges.....	34
3.1.8	Correction d'une erreur matérielle de retranscription de la zone 1AUa(pe) à Bonneville ...	36
3.1.9	Modification de zonage Uj(h) vers Uj à Bonneville.....	39
3.1.10	Inscription de la servitude de protection du captage à Candas	41
3.1.11	Changement de destination d'un bâtiment agricole à Conteville	43
3.2	Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	45
3.2.1	Modification du périmètre de l'OAP Bernaville Centre.....	45
3.2.2	Modification de l'OAP I.1 Béalcourt	52
3.2.3	Ajout d'une OAP sur la commune de Beaumetz	61
3.2.4	Correction de la numérotation du titre des OAP grandes dents creuses (II.3)	67
3.3	Modifications du règlement écrit.....	68
3.3.1	Précision sur la servitude des 20% de logements locatifs en sein de la zone 2AUa à Bernaville	68
3.3.2	Clarification du règlement écrit pour amender certaines dispositions réglementaires.....	69
3.3.3	Correction d'une erreur matérielle pour la zone 2AUf.....	71
3.4	Modifications des Emplacements Réservés	72
3.4.1	Suppression d'un emplacement réservé à Bernaville	72
3.4.2	Suppression d'un emplacement réservé à Bernaville	74
3.4.3	Suppression d'un emplacement réservé à Candas.....	76
3.4.4	Ajout d'un emplacement réservé à Heuzecourt.....	78
3.4.5	Numérotation des Emplacements Réservés sur le règlement graphique	80
3.5	Suppression du Programme d'Orientations et d'Actions.....	83
3.6	Bilan des adaptations apportées et superficies concernées	84
3.6.1	Bilan des pièces impactées	84
3.6.2	Bilan des surfaces avant et après la modification	84
3.7	Compatibilité du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)86	
CHAPITRE 4.	JUSTIFICATION DE L'ETUDE AU CAS PAR CAS MENEES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	91
4.1	Contexte de l'évaluation environnementale.....	92
CHAPITRE 5.	INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	99
5.1	Rappel des modifications	101
5.2	Explications de la méthodologie du cas par cas personne publique responsable	103
5.3	Incidences sur les sites naturels sensibles environnants	104
5.4	Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	107
5.5	Incidences sur la ressource en eau.....	110

5.6	Incidences air climat énergie.....	113
5.7	Incidences sur les paysages et l'urbanisation.....	113
5.8	Incidences en matière de risques et de nuisances.....	113
5.9	Incidences sur la mobilité et les déplacements.....	113
5.10	Synthèse des incidences.....	114
CHAPITRE 6.	MODIFICATIONS APPORTEES EN VUE DE L'APPROBATION	115

AVANT PROPOS

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine à l'échelle intercommunale. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- Le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- Les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux...

Le territoire du Bernavillois s'est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 28/11/2017.

Une procédure de modification de droit commun pour préciser l'OAP Bernaville entrée ouest est en cours d'élaboration.

La présente procédure constitue par conséquent la modification n°2 du PLUiH du Bernavillois.

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Modification du périmètre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de Bernaville centre ;
- Modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de Béalcourt ;
- Ajout d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation sur Beaumetz
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant les grandes dents creuses seront cartographiées sur les plans graphiques ;

Règlement graphique :

- Suppression d'un Emplacement Réservé sur les parcelles G254, 252, 1139 et 1140 à Bernaville ;
- Suppression d'un Emplacement Réservé sur la parcelle G198 à Bernaville ;
- Suppression d'un Emplacement Réservé sur Candas ;
- Ajout d'un Emplacement Réservé sur les parcelles A762, A763 et A764 à Heuzecourt pour le nouveau cimetière ;
- Modification de zonage sur la parcelle D568 de Ap vers Ae à Prouville ;
- Correction de l'erreur matérielle concernant la retranscription du patrimoine végétal à protéger au titre du L.151-23 sur la parcelle G045 ;
- Création d'un secteur UFb à Bernaville ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Bernaville ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers N à Boisbergues ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Gorges ;
- Correction de l'erreur matérielle concernant l'emprise de la zone 1AUa(pe) sur la commune de Bonneville ;
- Suppression de l'erreur matérielle du zonage Uj(h) sur Bernaville ;
- Ajout de la servitude de protection de captage au règlement graphique pour la commune de Candas ;
- Autoriser le changement de destination d'un bâtiment agricole à Conteville

Règlement écrit :



- La servitude fixée à 20% de logements locatifs sociaux dans la zone 1AUa de Bernaville sera reprécisé dans le règlement écrit pour plus de lisibilité ;
- Clarification du règlement écrit pour amender certaines dispositions réglementaires ;
- Correction de l'erreur matérielle faisant référence aux zones 2AUb et non aux zones 2AUf ;
- Ajout d'une numérotation de l'ensemble des Emplacements Réservés sur le règlement graphique et justifications ;
- Correction de la numérotation des titres des OAP grandes dents creuses : (II.5) et non (II.3) ;
- Suppression du Programme d'Orientations et d'Actions.

La Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie dispose de la compétence PLU. C'est donc au Président de conduire la procédure.

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLUI

Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L153-36 à L153-48** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme:

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 1 : Modification de droit commun

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-42 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Sous-section 2 : Modification simplifiée

Article L153-45 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2. LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Modification du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Bernaville centre ;
- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Béalcourt ;
- Ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur Beaumetz
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant les grandes dents creuses seront cartographiées sur les plans graphiques ;

Règlement graphique :

- Suppression d'un Emplacement Réservé sur les parcelles G254, 252, 1139 et 1140 à Bernaville ;
- Suppression d'un Emplacement Réservé sur la parcelle G198 à Bernaville ;
- Suppression d'un Emplacement Réservé sur Candas ;
- Ajout d'un Emplacement Réservé sur les parcelles A762, A763 et A764 à Heuzecourt pour le nouveau cimetière ;
- Modification de zonage sur la parcelle D568 de Ap vers Ae à Prouville ;
- Correction de l'erreur matérielle concernant la retranscription du patrimoine végétal à protéger au titre du L.151-23 sur la parcelle G045 ;
- Création des secteurs UFa et UFb ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Bernaville ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers N à Boisbergues ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Gorges ;
- Correction de l'erreur matérielle concernant l'emprise de la zone 1AUa(pe) sur la commune de Bonneville ;
- Suppression de l'erreur matérielle du zonage Uj(h) sur Bernaville ;
- Ajout de la servitude de protection de captage au règlement graphique pour la commune de Candas ;
- Autoriser le changement de destination d'un bâtiment agricole à Conteville

Règlement écrit :

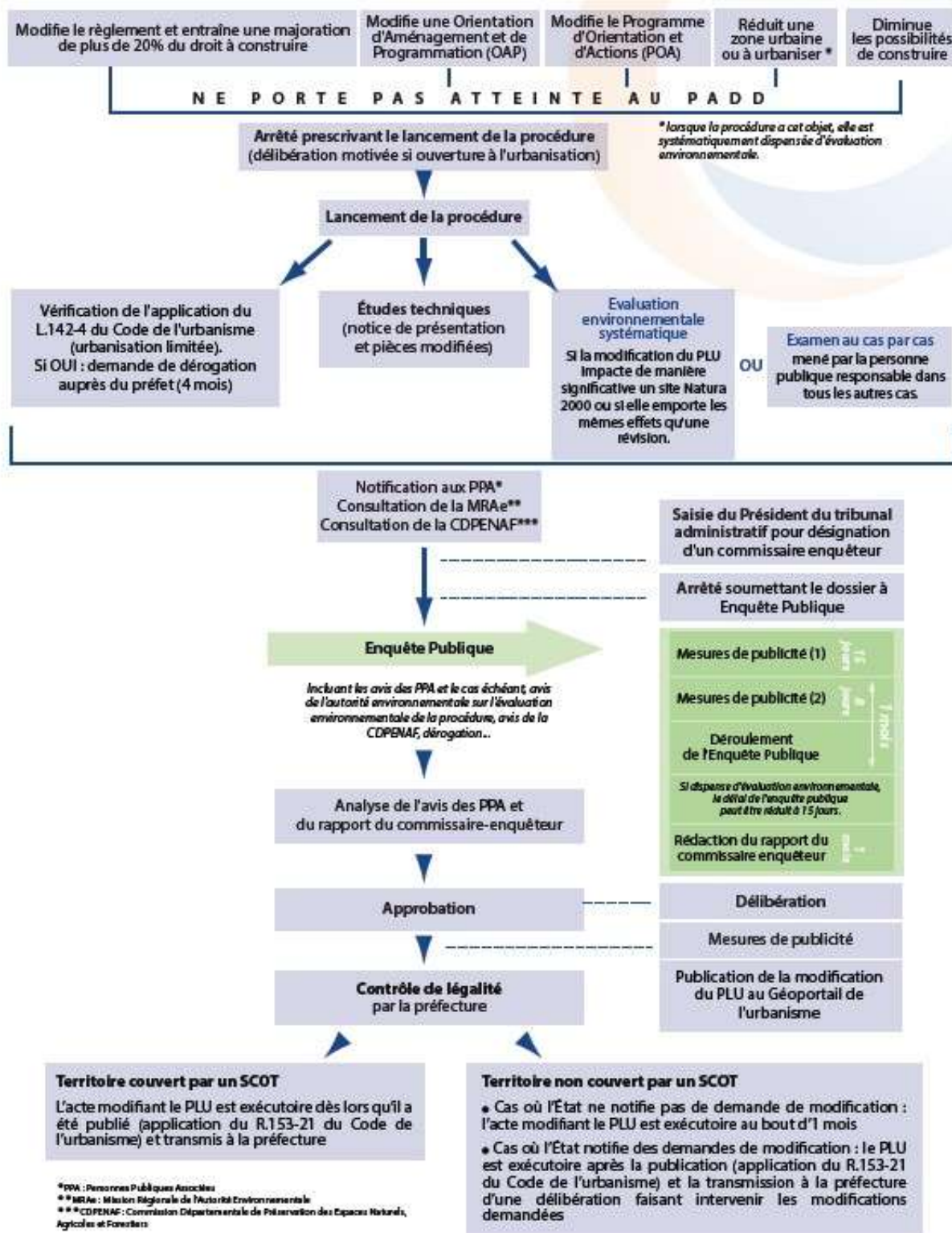
- La servitude fixée à 20% de logements locatifs sociaux dans la zone 1AUa de Bernaville sera reprécisé dans le règlement écrit pour plus de lisibilité ;
- Clarification du règlement écrit pour amender certaines dispositions réglementaires ;
- Correction de l'erreur matérielle faisant référence aux zones 2AUB et non aux zones 2AUf ;
- Ajout d'une numérotation de l'ensemble des Emplacements Réservés sur le règlement graphique et justifications ;
- Correction de la numérotation des titres des OAP grandes dents creuses : (II.5) et non (II.3) ;
- Suppression du Programme d'Orientations et d'Actions.

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la modification du PLUi est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Articles	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD	La présente modification n'envisage pas de changer les orientations du PADD ni de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

	- Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	Le projet ne réduit pas une protection édictée, un EBC, ou une zone A ou N. Il n'induit pas de graves risques de nuisances. La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLUi.
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Les adaptations envisagées impliquent une modification du règlement écrit et graphique (plan de zonage). De plus, des OAP sont également modifiées et ajoutées. Il entre par conséquent dans ce cas.
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	La modification conduit à augmenter les possibilités de construire. La procédure est donc soumise à la procédure de modification de droit commun.
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Les adaptations apportées n'entrent pas seulement dans le cadre de correction d'erreurs matérielles. En outre, pour les raisons exposées ci-dessus, cette procédure ne peut être adoptée selon une procédure simplifiée.

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme



CHAPITRE 3. MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

3.1 Modification du règlement graphique

3.1.1 Inscription des secteurs d'OAP grande dent creuse sur le règlement graphique

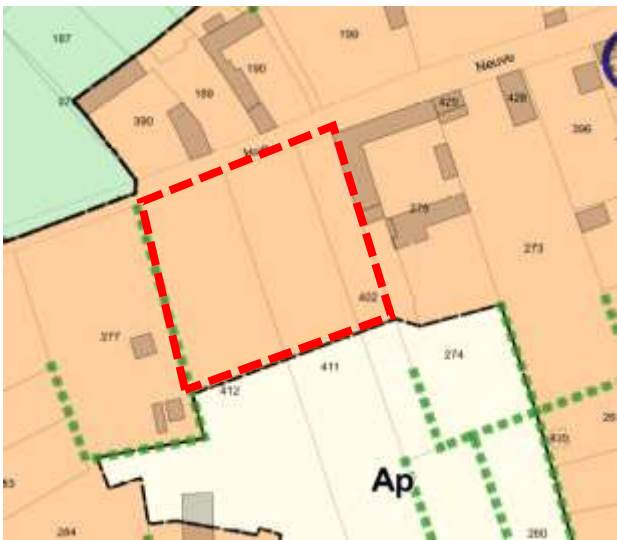
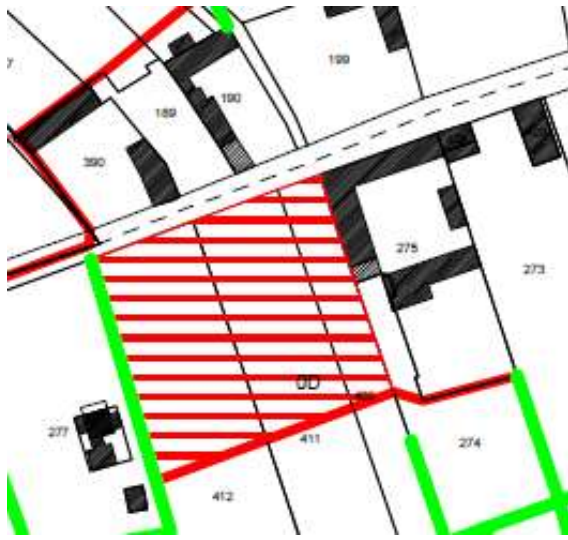
3.1.1.1 Justifications apportées

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation grande dent creuse n'ont pas été reprises sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. La présente modification a donc pour objectif d'identifier sur les plans de zonage, les secteurs concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation grande dent creuse. Cette inscription permet de renvoyer le pétitionnaire au document « OAP » du PLUiH qui s'applique.

3.1.1.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées règlement graphique

Exemple apporté pour l'OAP grande dent creuse sur la commune d'Autheux :

Inscription du secteur d'OAP grande dent creuse sur le règlement graphique	
Extrait du règlement graphique du PLU approuvé	Extrait du règlement graphique du PLU modifié
	

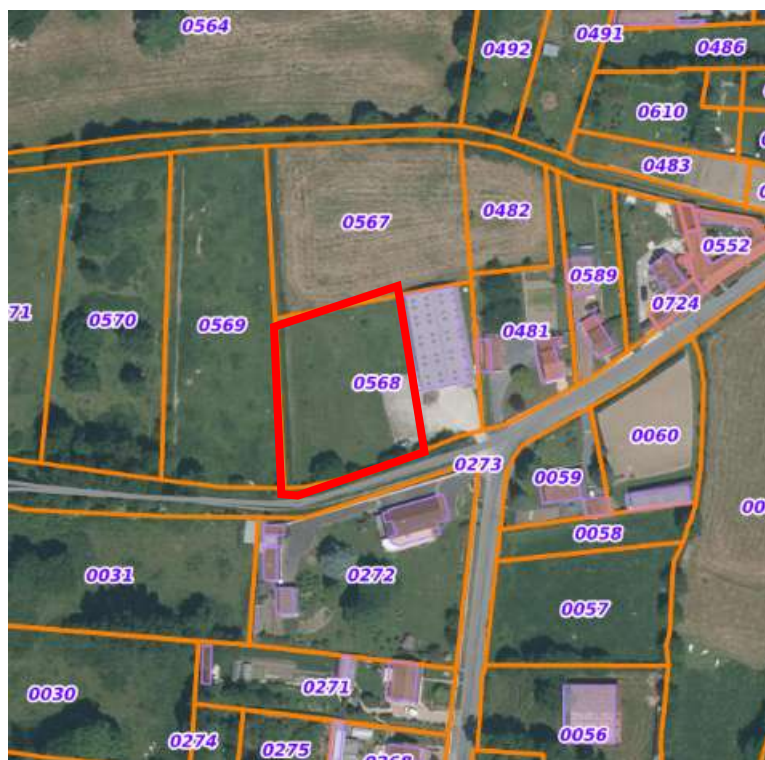
3.1.2 Modification de zonage sur la parcelle D568 de Ap vers Ae à Prouville

3.1.2.1 Justifications apportées

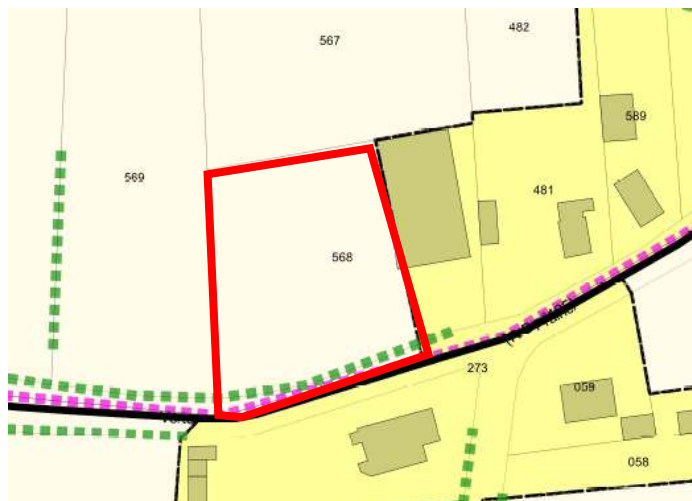
■ Localisation du projet

Au Sud-Ouest de l'enveloppe urbaine de la commune de Prouville se situe la parcelle D568. Cette dernière est découpée en deux zones : une première à l'Ouest en secteur Ap, secteur paysager et la seconde zone à l'Est est en zone Uc, zone urbaine mixte de faible densité des bourgs et villages. La parcelle d'une superficie de 3 200m² est utilisée pour de l'activité économique avec un bâtiment économique qui y est situé (en zone Uc).

Par ce point, il est nécessaire d'avoir un zonage cohérent avec la nature de l'activité qui se déroule sur la parcelle. Ainsi, la présente modification concerne la modification de zonage de la partie de la parcelle classée en secteur Ap vers le secteur Ae, secteur d'activités économiques.



Extrait de l'orthophotographie : localisation de la parcelle du projet – Source : Géoportail



Extrait du plan de zonage : localisation de la parcelle du projet – Source : PLUi CC du Bernavillois

■ Justification du projet

La modification vise donc à classer le secteur concerné en secteur Ae.

Cette modification garantit le développement de l'activité économique non agricole existante sur la parcelle et dont les bâtiments sont en zone Uc. De plus, cette modification a pour objectif d'apporter davantage de cohérence entre le zonage de la parcelle et l'activité qui s'y déroule.

3.1.2.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

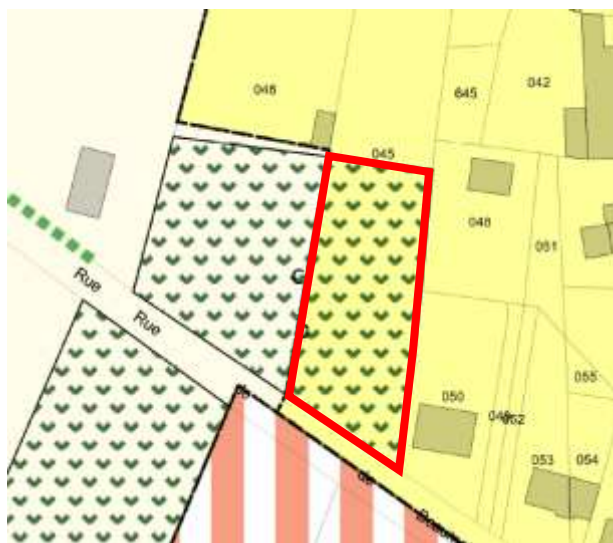
Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification

3.1.3 Erreur de protection d'un patrimoine végétal au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme à Bernaville

3.1.3.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

Une protection de patrimoine végétal au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme a été établie de part et d'autre de la commune de Bernaville. On retrouve ainsi cette trame sur la partie Ouest de la commune sur la parcelle G046-45 (nouvellement 1135). Toutefois, la partie de la trame située sur la parcelle G045 est une erreur matérielle.



Extrait du plan de zonage : localisation de la parcelle du projet – Source : PLUi CC du Bernavillois

Il convient de souligner qu'une habitation se localise sur la parcelle.



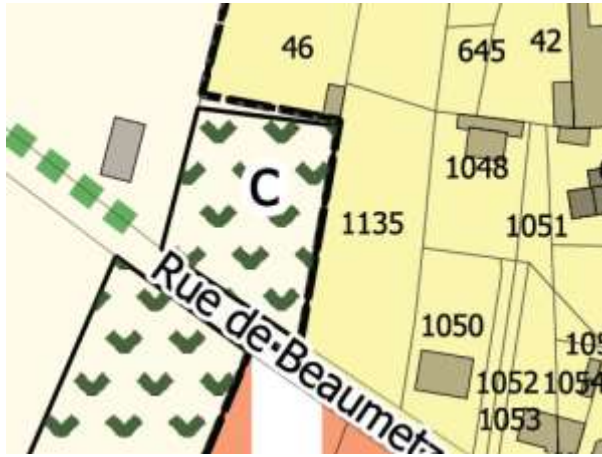
Extrait du plan cadastral : localisation de la parcelle du projet – Source : Géoportail de l'urbanisme

■ Justification du projet

Suite à cette erreur matérielle d'inscription d'une trame de protection de patrimoine végétale, il s'agira de supprimer cette référence au règlement graphique.

3.1.3.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

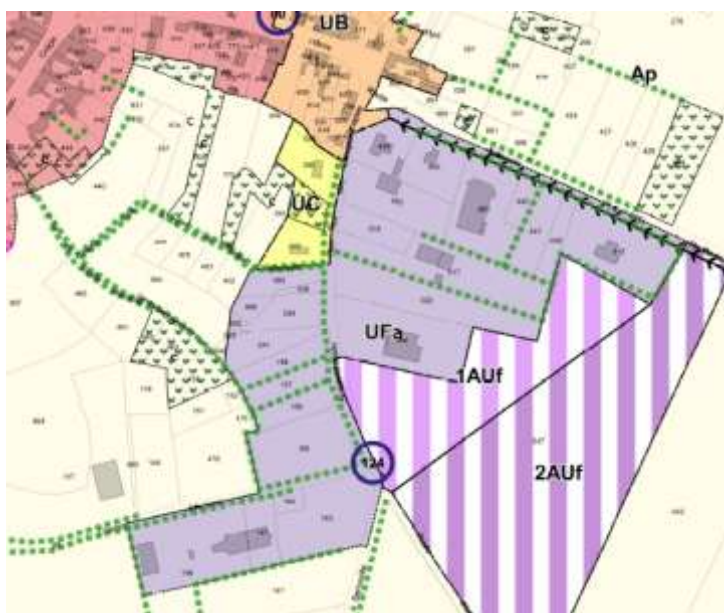
Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

3.1.4 Création des secteurs UFa et UFb

3.1.4.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

Cette présente modification concerne les zones d'activités économiques. Le territoire du Bernavillois dispose de six zones d'activités économiques. La zone située au Nord-Ouest de Bernaville a été classée en secteur UF : zone d'activité économique diversifiée (ZAD) et les cinq autres sont classées en ZAE autorisant l'implantations de commerces de détail. Ces mesures sont contraires aux dispositions du SCoT du Grand Amiénois qui indique que l'offre de proximité doit être intégrée à la seule commune de Bernaville et plus précisément à la zone UFa située à l'Est de Bernaville. Il s'agit ici de revoir le classement des différentes zones d'activités du territoire afin de les distinguer.



Extrait du plan de zonage : localisation de la zone d'activité principale– Source : PLUi CC du Bernavillois

Ainsi, l'ensemble des zones d'activités économiques devront être classées en secteur UFb, à l'exception de la zone économique située à l'Est de Bernaville qui devra être classée en UFa. Cette différenciation fait sens avec le recours de l'Etat, qui demande à ce que les zones économiques (sauf la UFa) puissent être réglementées pour limiter les possibilités de développement uniquement aux extensions des activités déjà présentes. Le secteur UFa quant à lui, autorisera à la fois les extensions d'activités présentes mais également le développement de nouvelles activités. Ce nouveau classement permet de répondre aux indications du SCoT qui identifie la zone UFa de Bernaville comme offre de proximité.

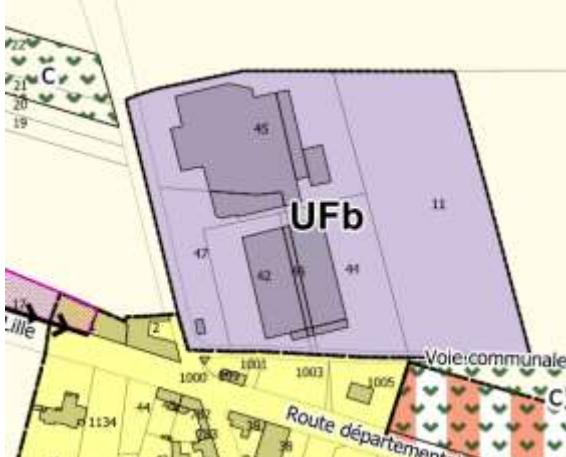
■ Justification du projet

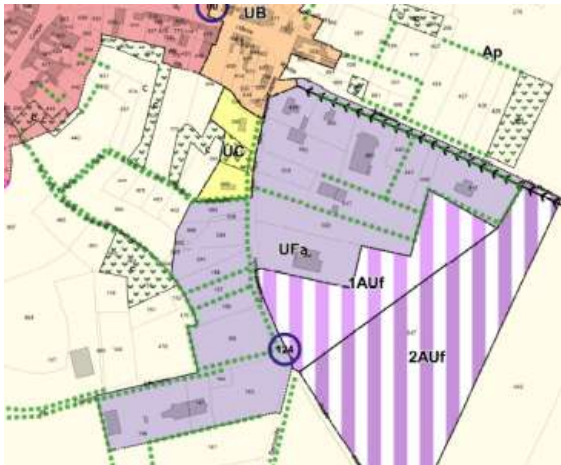
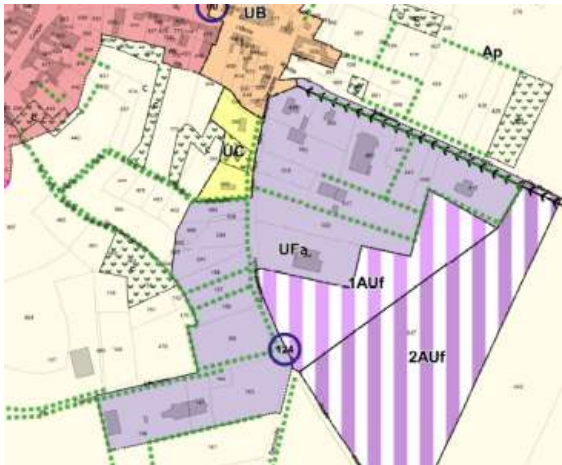
Le SCoT précise que l'offre commerciale de proximité doit être concentrée uniquement dans la commune de Bernaville, et plus précisément dans la zone UFa située à l'Est de la commune. Ainsi, la révision proposée vise à reclasser les zones d'activités économiques du territoire de manière à respecter cette orientation. Désormais, toutes les zones d'activités, sauf celle située à l'Est (UFa), seront classées en secteur UFb. Ce secteur limite les possibilités de développement aux seules extensions des activités déjà présentes, répondant ainsi à la demande de l'Etat de mieux encadrer le développement économique.

En revanche, la zone UFa, considérée comme une zone clé pour l'offre de proximité par le SCoT, permettra à la fois l'extension des activités existantes et le développement de nouvelles activités économiques. Ce nouveau classement permet donc d'assurer une gestion cohérente et équilibrée des zones d'activités économiques, tout en respectant les prescriptions du SCoT.

3.1.4.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

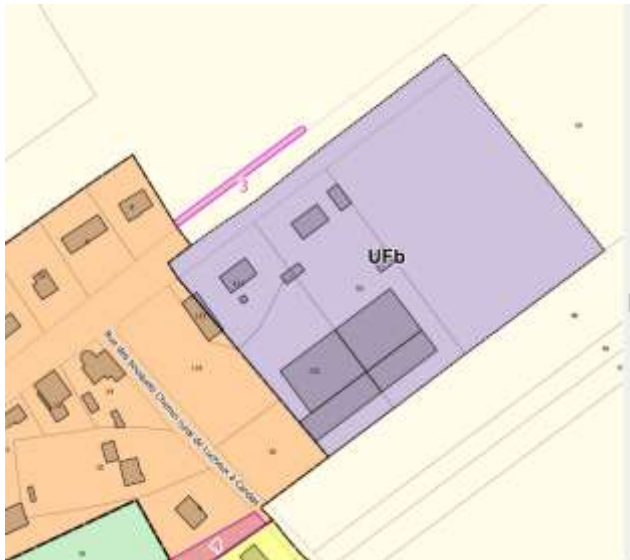
■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique – Bernaville	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

Adaptations apportées au règlement graphique – Bernaville	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
 Carte d'urbanisme avant modification. Elle montre une zone d'habitat individuel (UFa) en violet, une zone d'habitat collectif (1AUF) en violet à rayures verticales, et une zone d'habitat collectif (2AUF) en violet à rayures verticales. Les zones sont délimitées par des lignes pointillées vertes. Des zones adjacentes sont colorées en orange (UB) et en rouge (Ap). Une zone jaune (UC) est visible à gauche de la zone violette.	 Carte d'urbanisme après modification. Elle montre la même zone d'habitat individuel (UFa) en violet, la même zone d'habitat collectif (1AUF) en violet à rayures verticales, et la même zone d'habitat collectif (2AUF) en violet à rayures verticales. Les zones sont délimitées par des lignes pointillées vertes. Des zones adjacentes sont colorées en orange (UB) et en rouge (Ap). Une zone jaune (UC) est visible à gauche de la zone violette.

Adaptations apportées au règlement graphique – Candas	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

Adaptations apportées au règlement graphique – Conteville	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

Adaptations apportées au règlement graphique – Fienvillers	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

■ Adaptations apportées du règlement écrit

Les modifications envisagées pour le règlement écrit sont les suivantes :

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En ~~bleu~~ : les éléments ajoutés

Règlement écrit

Article UF 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admises dans toute la zone, sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article UF 1 :

- ~~• La création et l'extension de constructions et d'installations liées à des activités industrielles, artisanales, de service, de commerce de gros ou de bureaux existant, comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ; conformément à la réglementation en vigueur.~~
- ~~• La vente directe ainsi que les show-room directement liés aux activités de productions présents dans la zone sont autorisés, à l'exception de toute autres activités de commerce de détail, ces derniers n'étant autorisés que dans le secteur UFa.~~
- ~~• Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage de l'établissements existant implantés dans la zone.~~
- Les dépôts et entrepôts à condition qu'ils soient directement liés à l'activité existante.
- Les exhaussements et affouillements de sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.
- Les clôtures.

En sus, dans le secteur UFa :

- La création et l'extension de constructions et d'installations liées à des activités industrielles, artisanales, de service, de commerce de gros ou de bureaux existant, comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (telles qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ; conformément à la réglementation en vigueur.
- La vente directe ainsi que les show-rooms directement liés aux activités de productions présents dans la zone sont autorisés, à l'exception de toute autres activités de commerce de détail, ces derniers n'étant autorisés que dans le secteur UFa.
- Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage de l'établissements existant implantés dans la zone.
- ~~• La création et l'extension de constructions et d'installations liées à des activités de commerce de détail.~~

En sus, dans le secteur UFb :

- La création de bâtiments nouveaux est autorisée seulement si elle est liée à l'extension des activités présentes sur les sites au moment de l'approbation du plan local d'urbanisme.

3.1.5 Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Bernaville

3.1.5.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

La parcelle H272 située à Vacquerie (Bernaville) représente une superficie d'environ 1 750m² et a été classée en Uc, zone urbaine mixte de faible densité des bourgs et des villages.

Au regard de la compatibilité avec le SCOT Grand-Amiénois, le classement de cette parcelle en zone urbaine est considéré comme de l'étalement urbain. Ainsi, la modification a pour objectif de reclasser cette parcelle en secteur Ap, secteur paysager.



Extrait du plan de zonage : localisation de la parcelle du projet – Source : PLUi CC du Bernavillois



Extrait de l'orthophotographie : localisation de la parcelle projet – Source : Géoportail

■ Justification du projet

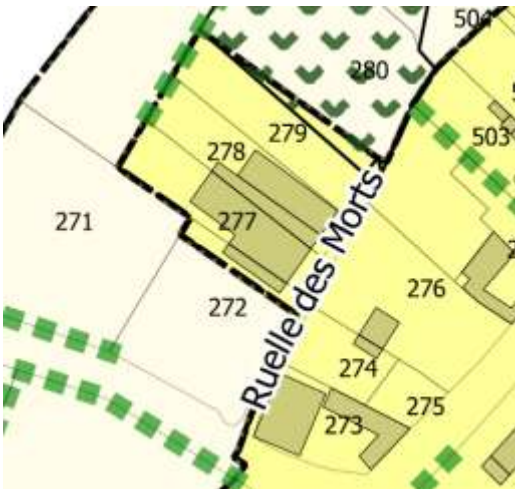
Le classement de la parcelle H272 est considéré comme de l'étalement urbain et donc non compatible avec le SCoT du Grand Amiénois. Ainsi, il est nécessaire de reclasser cette parcelle en secteur Ap, comme les parcelles situées à l'Ouest de cette dernière. De plus, au regard du registre parcellaire graphique de 2022, la parcelle H272 est utilisée pour de l'activité agricole. Ainsi, pour apporter davantage de cohérence entre le zonage et l'activité qui se déroule sur la parcelle, il est nécessaire de la classer en secteur agricole (autre luzerne). De plus, le reclassement de la parcelle vise à limiter la consommation excessive de terres agricoles.



Extrait de l'orthophotographie selon le Registre Parcellaire Graphique de 2022 – Source : Géoportail

3.1.5.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

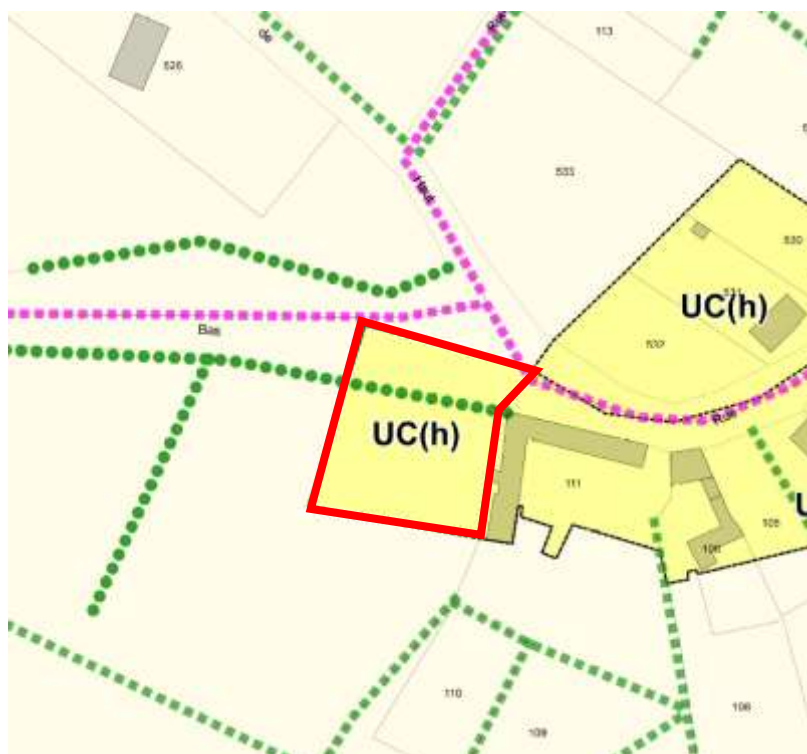
3.1.6 Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers N à Boisbergues

3.1.6.1 Justifications apportées

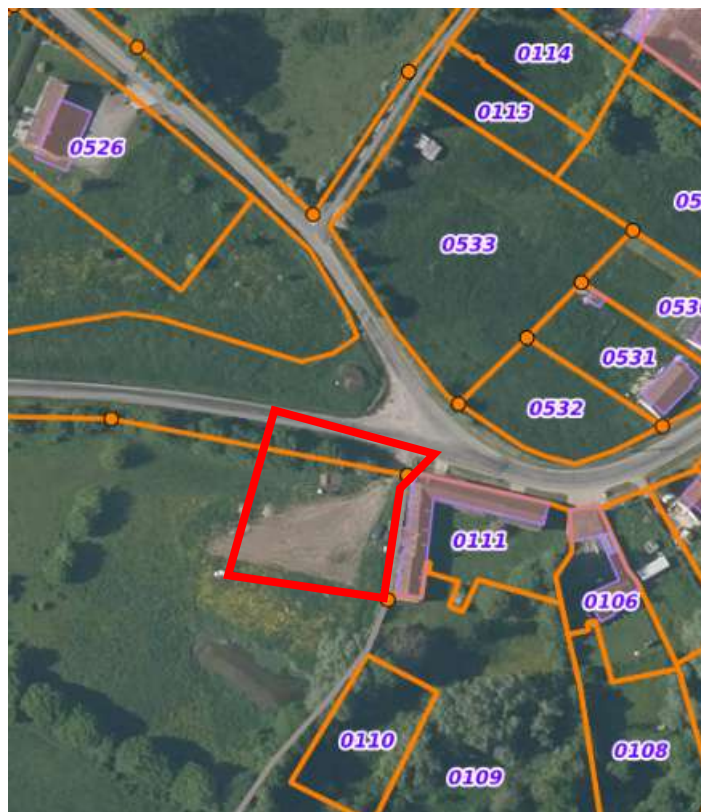
■ Localisation du projet

La parcelle ZC24 située à Boisbergues représente une superficie d'environ 2 000m² et a été classée en partie en UC(h), zone urbaine mixte de certains villages ou zone périphérique mixte de faible densité des bourgs et des villages.

Au regard de la compatibilité avec le SCOT Grand-Amiénois, le classement d'une partie de cette parcelle en zone urbaine est considéré comme de l'étalement urbain. Ainsi, la modification a pour objectif de reclasser la partie en UC(h) en zone agricole et plus spécifiquement en secteur Ap (secteur paysager).



Extrait du plan de zonage : localisation de la parcelle du projet – Source : PLUi CC du Bernavillois



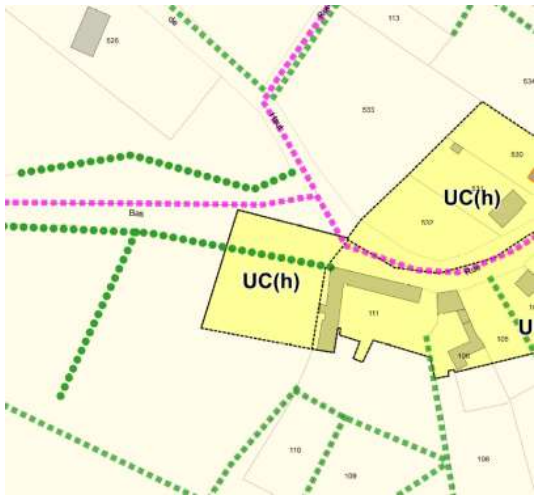
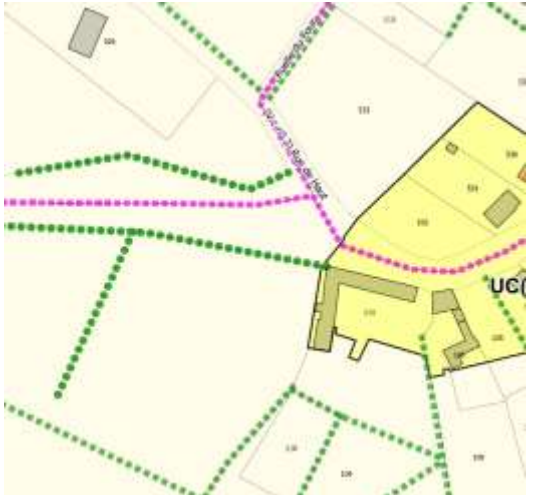
Extrait de l'orthophotographie : localisation des parcelles projet – Source : Géoportail

■ Justification du projet

Le classement de la parcelle ZC24 est considéré comme de l'étalement urbain et donc non compatible avec le SCoT du Grand Amiénois. Ainsi, il est nécessaire de reclasser la partie de la parcelle concernée en zone agricole, à l'instar du reste de la parcelle. De plus, ce reclassement vise à limiter la consommation excessive de terres agricoles.

3.1.6.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
 Carte du règlement graphique avant modification. Elle montre une zone d'habitat individuel (UC(h)) en jaune, bordée par une ligne verte pointillée. Une ligne violette pointillée traverse la zone. Des parcelles sont numérotées (525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000).	 Carte du règlement graphique après modification. Elle montre la même zone d'habitat individuel (UC(h)) en jaune, mais avec des modifications aux limites et aux parcelles. Les parcelles sont numérotées (525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000).

3.1.7 Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Gorges

3.1.7.1 Justifications apportées

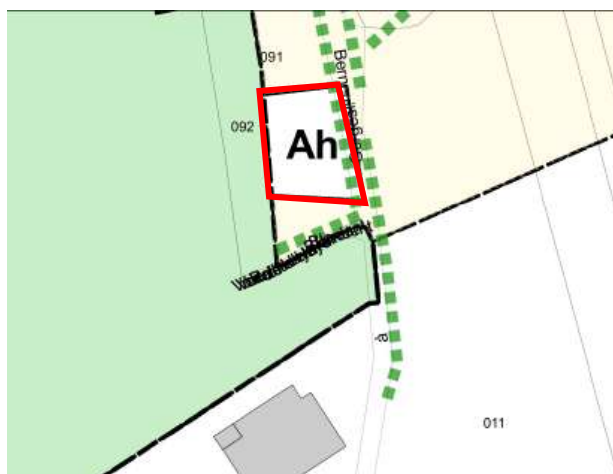
■ Localisation du projet

Au Sud du ban communal de Gorges se situe la parcelle AB91. Cette dernière est découpée en deux zones : une première en secteur Ap, secteur paysager et la seconde zone enclavée en zone Ah, secteur à usage d'habitation.

Au regard de la compatibilité avec le SCOT Grand-Amiénois, le classement de cette parcelle en zone urbaine est considéré comme de l'étalement urbain. Ainsi, la modification a pour objectif de reclasser la partie de la parcelle en secteur Ap, secteur paysager à l'instar du reste de la parcelle



Extrait de l'orthophotographie : localisation de la parcelle du projet – Source : Géoportail



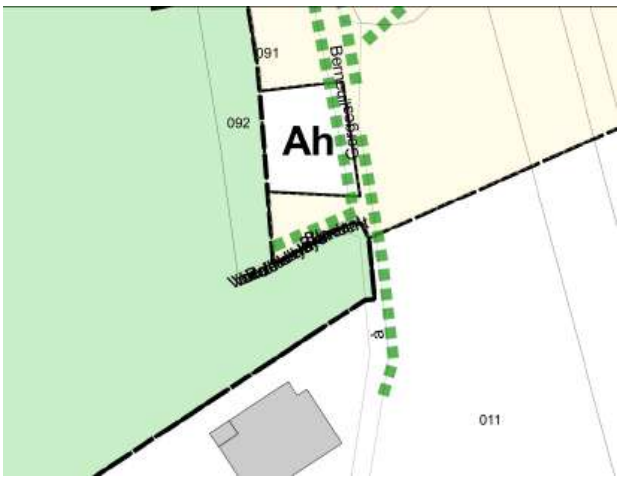
Extrait du plan de zonage : localisation de la parcelle du projet – Source : PLUi CC du Bernavillois

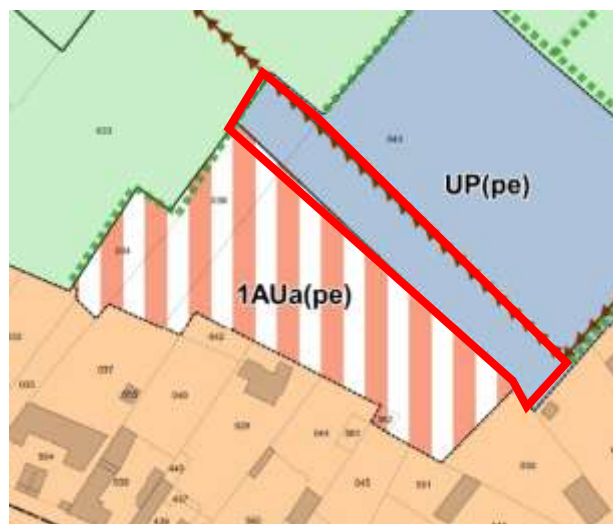
■ Justification du projet

Le classement de la parcelle AB91 est considéré comme de l'étalement urbain et donc non compatible avec le SCoT du Grand Amiénois. Ainsi, il est nécessaire de reclasser la partie de la parcelle concernée en secteur Ap. De plus, le reclassement de la parcelle vise à limiter la consommation excessive de terres agricoles.

3.1.7.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

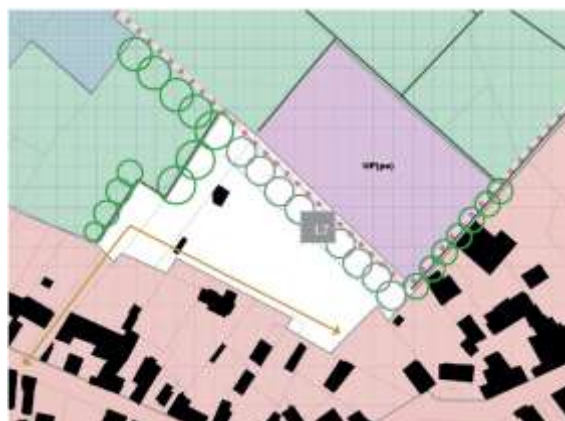
Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	



Extrait du plan de zonage : localisation des parcelles du projet – Source : PLUi CC du Bernavillois

■ Justification du projet

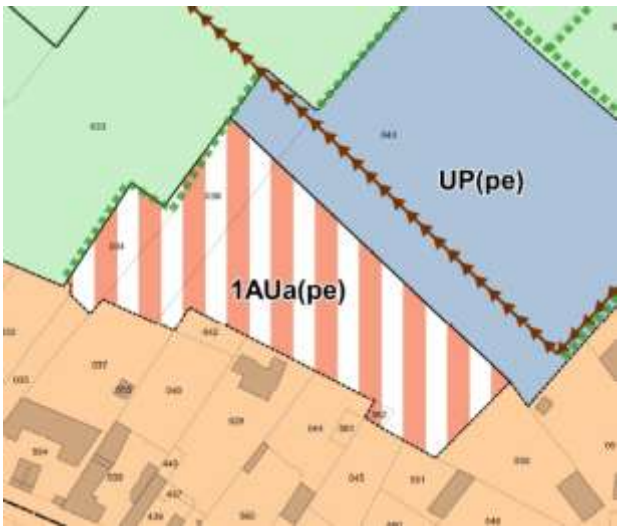
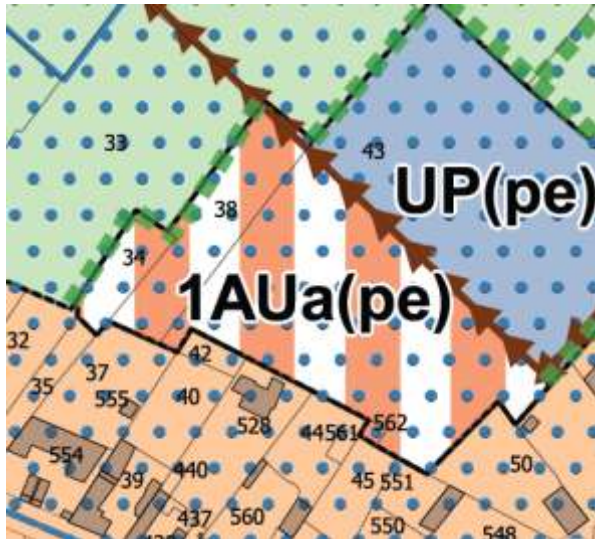
L'OAP présente bien le bon périmètre mais pas le règlement graphique. L'erreur de retranscription a été réalisée sur le règlement graphique. Il s'agit de corriger une erreur matérielle.



Extrait de l'OAP : localisation des parcelles du projet – Source : PLUi CC du Bernavillois

3.1.8.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

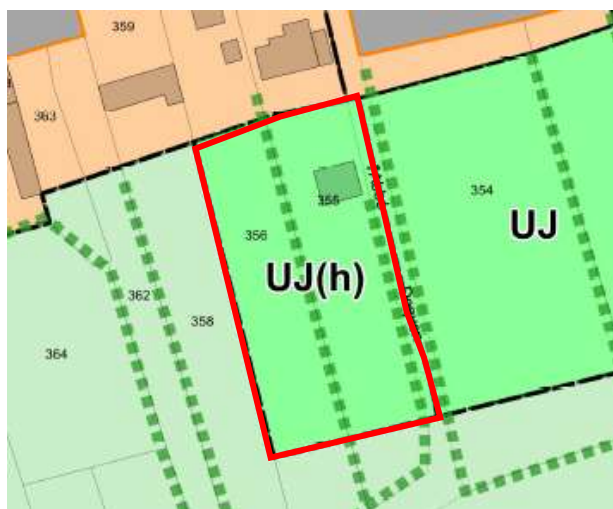
Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

3.1.9 Modification de zonage Uj(h) vers Uj à Bonneville

3.1.9.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

A l'Ouest de l'enveloppe urbaine de Bonneville se situe un secteur Uj(h) sur une partie des parcelles E355 et 356. Ce dernier fait référence aux fonds de jardin de la zone urbaine et a été inscrit par erreur sur une partie de ces deux parcelles. Ces parcelles se trouvent être des fonds de jardins, à l'instar des parcelles situées à l'est. Ainsi, la modification a pour objet de reclasser intégralement ces deux parcelles en zone urbaine fonds de jardin.



Extrait du plan de zonage : localisation des parcelles du projet – Source : PLUi CC du Bernavillois



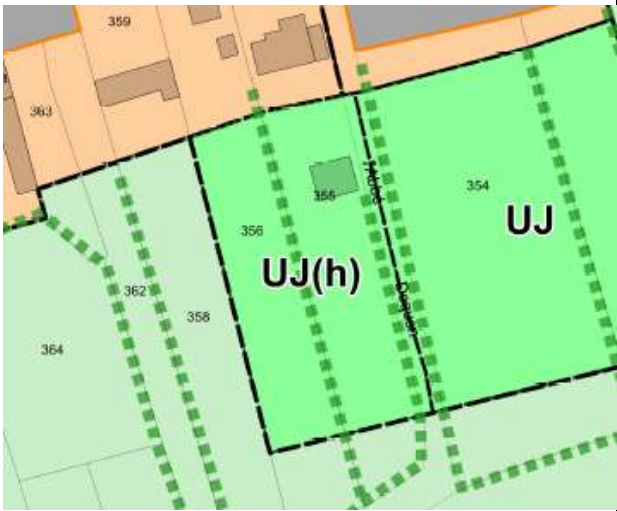
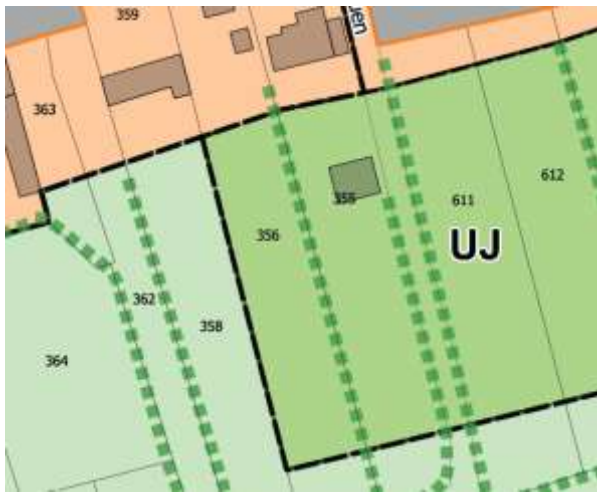
Extrait de l'orthophotographie : localisation des parcelles projet – Source : Géoportail

■ Justification du projet

Il s'agit de pouvoir apporter une correction à cette erreur de retranscription sur le règlement graphique. Cette modification permet une meilleure cohérence entre le zonage et la nature des parcelles.

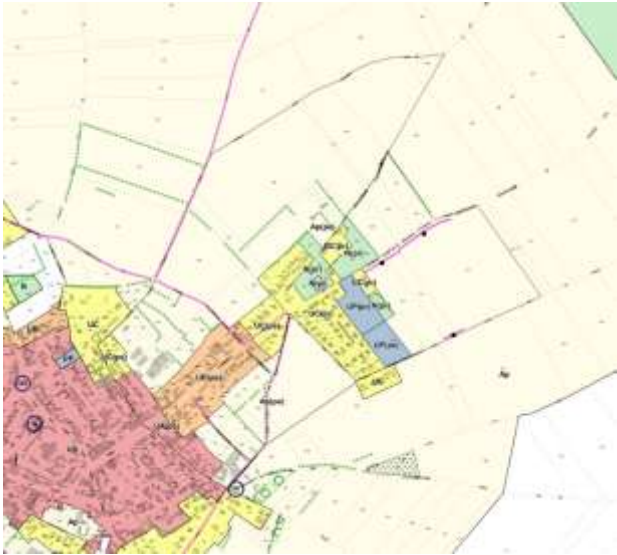
3.1.9.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

3.1.10.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

3.1.11 Changement de destination d'un bâtiment agricole à Conteville

3.1.11.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

La parcelle D348 située sur la commune de Conteville est située au Sud du ban communal. Un bâtiment agricole est présent sur cette parcelle. Cette dernière représente une superficie de 6 412m². La présente modification porte sur le changement de destination du bâtiment. Dans ce cas précis, il s'agit d'une réhabilitation d'une partie du corps de ferme en salle de réception.



Extrait de l'orthophotographie : localisation des parcelles projet – Source : Géoportail



Extrait du plan de zonage : localisation des parcelles du projet – Source : PLUi CC du Bernavillois

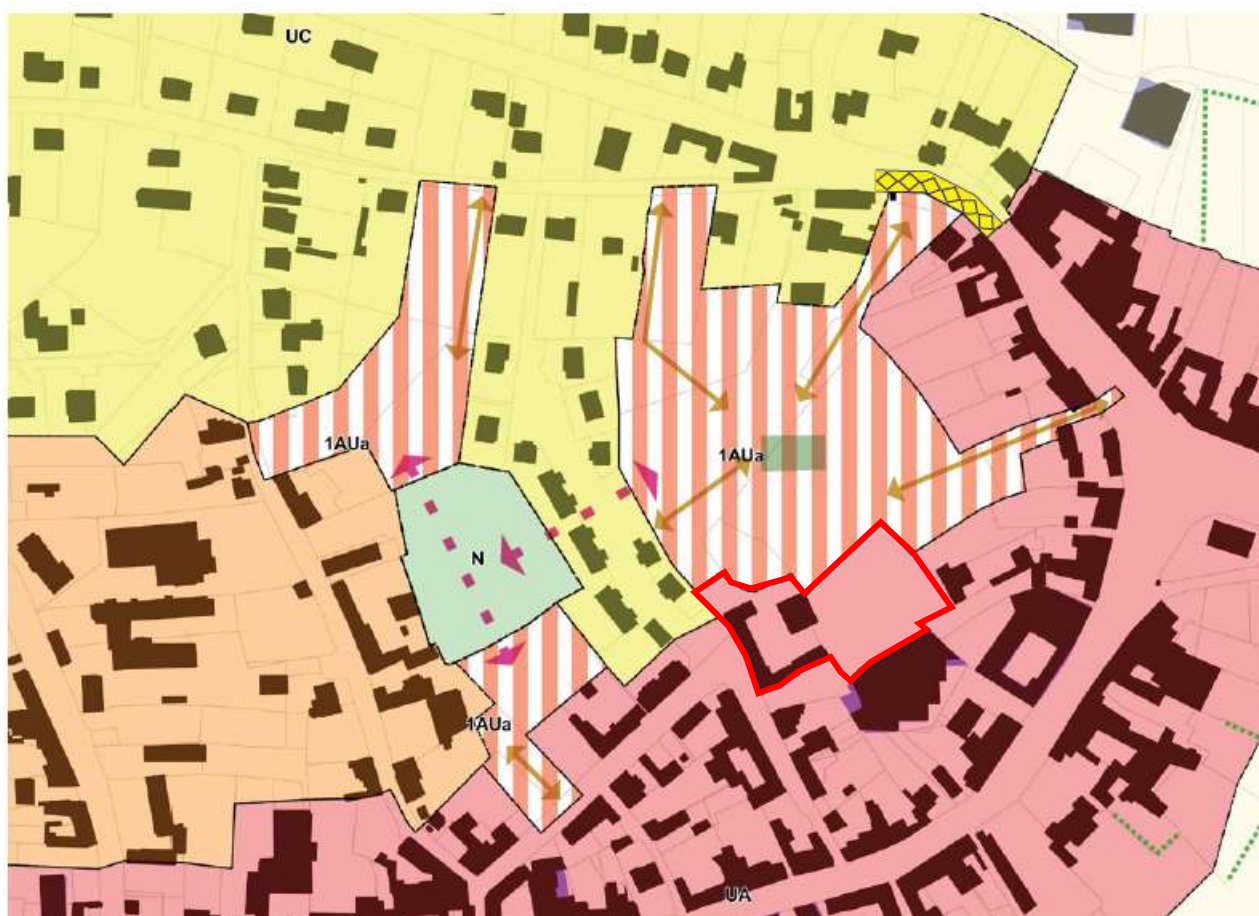
3.2 Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

3.2.1 Modification du périmètre de l'OAP Bernaville Centre

3.2.1.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

Le secteur d'OAP Bernaville Centre est localisé sur la commune de Bernaville au centre de son enveloppe urbaine et représente une superficie de 32 000m². Le site de l'OAP comprend à la fois trois secteurs en zones 1AUa dont le plus grand site représente une superficie d'environ 20 460m².



Extrait du plan de zonage : localisation du secteur de l'OAP

La Communauté de Communes du Bernavillois souhaiterait modifier le périmètre du plus grand secteur de l'OAP en incluant les parcelles G289, 290 et 304. Ces trois parcelles sont situées au sein de la zone UAa : secteur spécifique à Bernaville et représente une superficie d'environ 4 340m². Cette demande de modification intervient dans le cadre de la réalisation d'un projet d'un écoquartier.

De plus, la Communauté de Communes souhaite revoir également le phasage de cette Opération d'Aménagement et de Programmation pour permettre cette première réalisation sur cette partie de la zone. De plus, il convient de préciser que la servitude présente sur ce premier secteur sera élargi à son nouveau périmètre, à savoir sur les parcelles G289, 290 et 304. Cette servitude porte sur une obligation de

construction de logements sociaux. Cette dernière fixe une obligation de construire sur la zone, 20% de logements locatifs aidés financés par un prêt de l'Etat. Ainsi, cet agrandissement de la servitude permet de respecter au mieux le périmètre de l'OAP et laisse le choix au porteur de projet d'installer les logements locatifs.

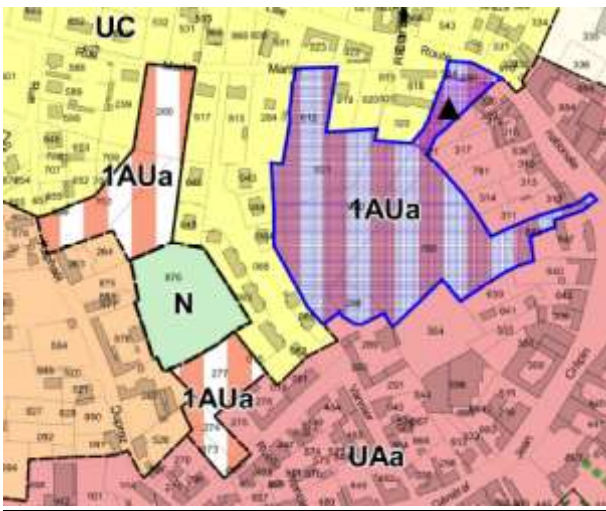
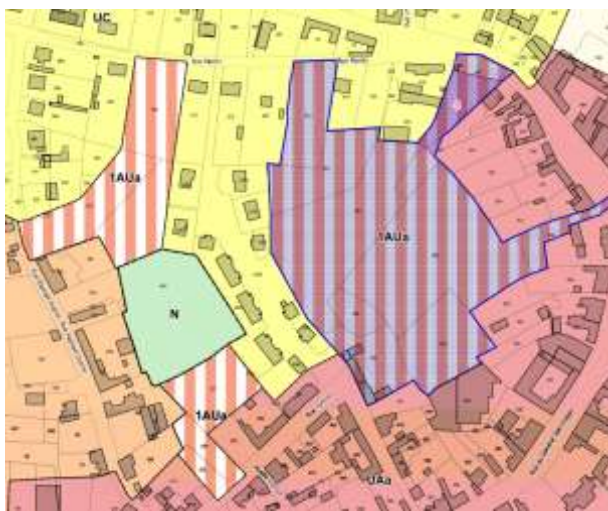
■ Justification du projet

Cette modification du périmètre de l'OAP se justifie par le projet qui y est développé. En effet, un projet d'écoquartier basé sur la mixité sociale avec la présence d'un béguinage viendra s'y implanter. Le projet comprendra à la fois des logements individuels, intermédiaires ou collectifs, une salle commune et un béguinage. Des espaces verts collectifs seront également présents sur le secteur du projet.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de réaliser un phasage pour permettre la réalisation de ce projet sur la première partie de l'OAP. Ainsi, l'OAP sera phasée en deux espaces.

3.2.1.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

■ Adaptations apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

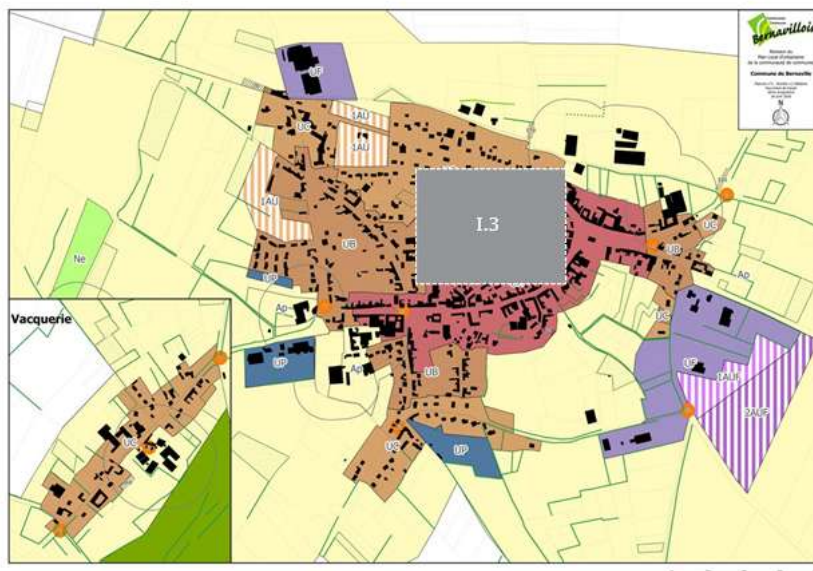
En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En ~~bleu~~ : les éléments ajoutés

Adaptations apportées à l'OAP

L'OAP avant modification

I.3 / BERNAVILLE - Centre



I.3.A DONNÉES CLÉS

Type de zonage : **1AUa1+1AUa1+1AUa1**

Superficie : **3400+7100+21400 = 32000m²**

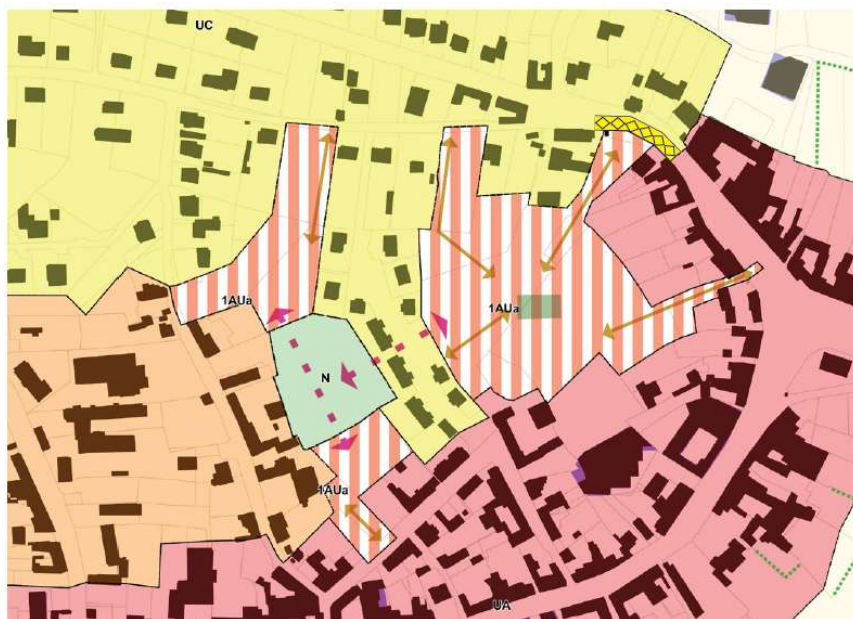
Nombre de logements envisagés : **Au minimum 50 logements dont : au minimum 10 logements individuels denses ou collectifs et le solde du foncier disponible occupé par des pavillons**

L'OAP après modification

Type de zonage : **1AUa1+1AUa1+1AUa1**
 Superficie : **3400+7100+21400 = 32000m²**
 Nombre de logements envisagés : **Au minimum 50 logements dont : au minimum 10 logements individuels denses ou collectifs et le solde du foncier disponible occupé par des pavillons**
 Densité moyenne : **16 log./ha**

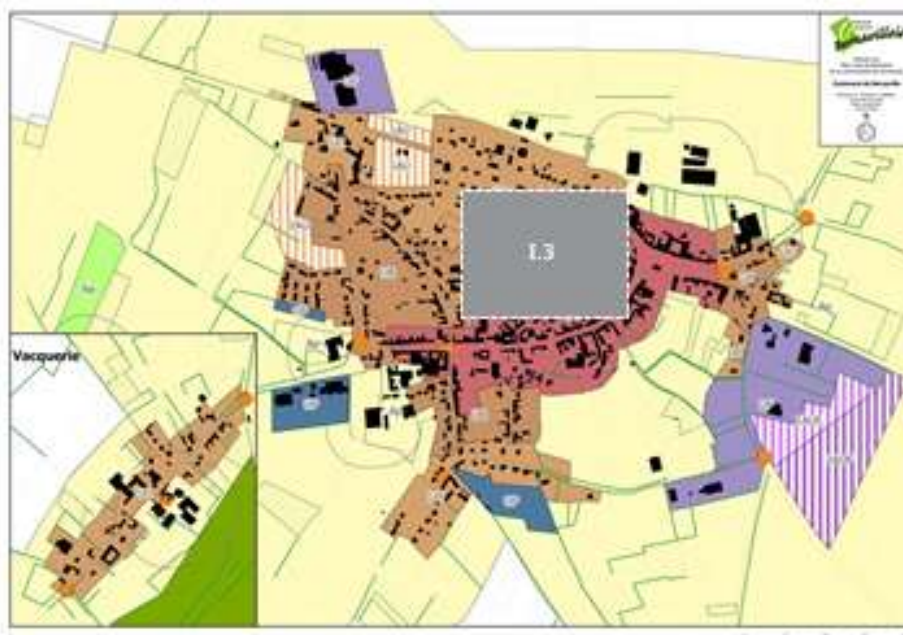
Adaptations apportées à l'OAP

L'OAP avant modification



L'OAP après modification

I.3 / BERNAVILLE - Centre



I.3.A DONNÉES CLÉS

Type de zonage : 1AUa1+1AUa1+1AUa1

Superficie : $3400+7100+21400 = 32000\text{m}^2$

Nombre de logements envisagés : Au minimum 50 logements dont : au minimum 10 logements individuels denses ou collectifs et le solde du foncier disponible occupé par des pavillons ;

Phasage :

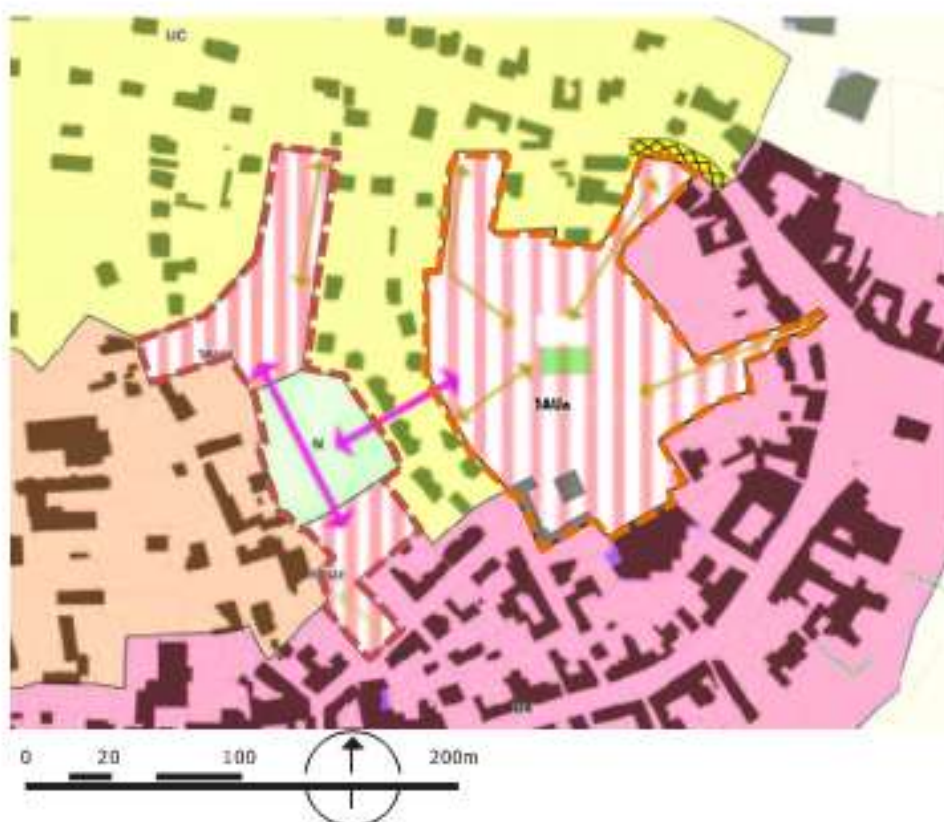
Phase 1 : réalisation de l'écoquartier

Phase 2 : à condition de la réalisation de 75% du programme de la phase 1 et pas avant le 1^{er} janvier 2031 (afin de répondre aux enjeux de la loi Climat et Résilience).

Densité moyenne : 16 log./ha

L'OAP après modification

I.3.B LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT



Accès et voiries à créer



Liaisons douces à organiser entre les espaces composant la zone de développement



Placette centrale à créer



Cône de visibilité à préserver (stationnement et plantations hautes à proscrire)

Phasage du projet



Phase 1 – réalisation de l'écoquartier



Phase 2 – à condition de la réalisation de 75% du programme de la phase 1

3.2.2 Modification de l'OAP I.1 Béalcourt

3.2.2.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

Le terrain concerné par le projet se situe rue de Frohen, dans la commune de Béalcourt, une petite localité rurale située au nord-ouest du territoire intercommunal. Il se trouve au sein ou en bordure du tissu urbain existant, à proximité immédiate du centre du village. La propriétaire du terrain souhaite déposer un permis d'aménager pour la création de cinq logements.

Initialement, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoyait la création d'une sente, d'une noue, et d'un espace public végétalisé au-devant du bâti, ouvert sur la voirie. Toutefois, la commune de Béalcourt remet en question la nécessité de ces aménagements. Elle estime qu'une sente n'a pas lieu d'être dans ce secteur, et qu'une noue est inutile étant donné les conditions naturelles de gestion des eaux pluviales. De plus, il est proposé de remplacer la mention "aménager un espace public végétalisé" par "préserver la haie existante", dans une logique de préservation des espaces naturels et de gestion des risques.



Extrait de google streetmap : localisation des parcelles du projet – Source : Google

■ Justification du projet

La modification de l'OAP pour supprimer la noue et la sente, ainsi que la révision de l'aménagement végétalisé, se justifie puisqu'il s'agit d'une erreur matérielle dans la planification initiale.

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP), une étude préalable réalisée en 2017 a mis en évidence que la commune dispose d'axes de ruissellement, mais aucun ne traverse le site de projet. Cette information a été explicitement mentionnée dans le rapport de

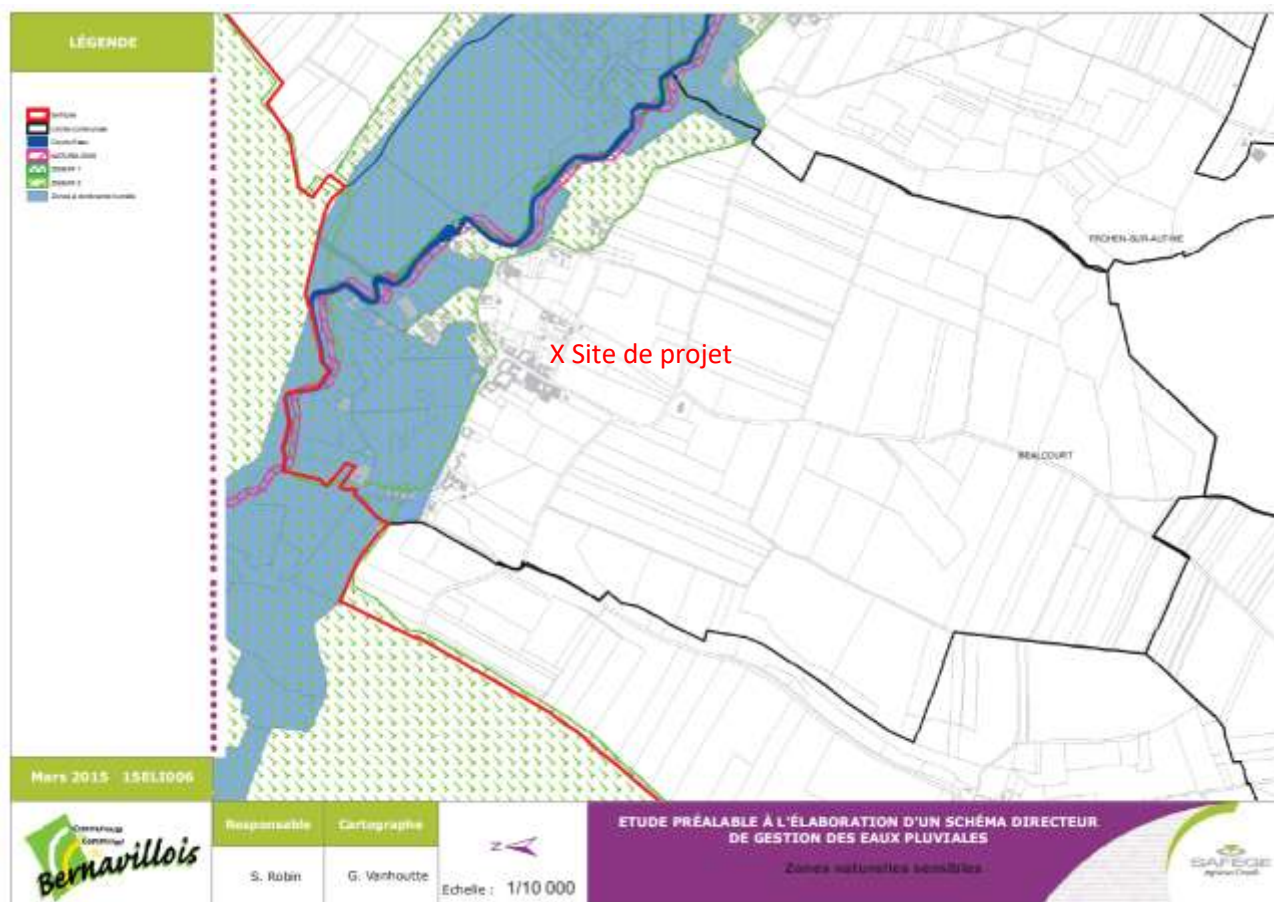
présentation du PLUi, et il apparaît qu'il s'agit d'une erreur matérielle d'avoir inclus la création d'une noue dans un secteur qui ne présente pas de problématique hydrologique nécessitant un tel aménagement.



Carte 1. Cartographie des axes de ruissellement et localisation du site de projet – étude préalable à l’élaboration d’un SDEP – page 31

- Absence de zones à dominante humide sur le site

De plus, bien que des zones à dominante humide aient été identifiées à l’échelle de la commune dans le cadre de l’étude hydrologique, aucune de ces zones ne se trouve sur le site du projet. L’absence de telles zones et d’enjeux liés au ruissellement sur la parcelle confirme que la création d’une noue pour la gestion des eaux pluviales n’est pas justifiée, le terrain ne présentant aucune contrainte particulière liée à l’accumulation d’eau ou à des risques hydrauliques.



Carte 2. Cartographie des zones à dominante humide et localisation du site de projet– étude préalable à l’élaboration d’un SDEP – page 92

- Nécessité de reconsidérer la sente prévue initialement

En outre, la commune de Béalcourt ne dispose pas de sente identifiée dans ce secteur. Dans un souci de cohérence avec l’aménagement global du territoire, la création d’une telle infrastructure semble inutile et inadaptée à la configuration du site. L’objectif étant de respecter l’équilibre fonctionnel du territoire, il

apparaît plus pertinent de ne pas ajouter une infrastructure qui ne répond pas à un besoin manifeste pour ce secteur spécifique.

- Préservation de la haie existante

Enfin, la proposition de préserver la haie existante plutôt que de créer un nouvel espace public végétalisé est fondée sur la nécessité de protéger les éléments paysagers naturels déjà présents sur le terrain. Cette démarche s'inscrit dans une logique de gestion durable et de préservation de la biodiversité locale, tout en réduisant l'artificialisation du site. La haie, en plus de contribuer à la qualité du paysage, offre des bénéfices écologiques en servant d'abri et de corridor pour la faune locale.

3.2.2.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les modifications envisagées pour l'OAP Béalcourt sont les suivantes :

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En ~~bleu~~ : les éléments ajoutés

L'OAP avant modification

I.1 / BEALCOURT



I.1.A DONNÉES CLÉS

Type de zonage : **UB**

Superficie : **4500m²**

Nombre de logements envisagés : **5 pavillons**

Densité moyenne : **11 log./ha**

I.1.B LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT



ECHELLE 1/2000

-  S'appuyer sur la trame verger existante et la consolider pour installer les parcelles bâties
-  Raccorder et développer le réseau des sentes
création d'une noue pour infiltrer les eaux de ruissellement
-  Aménager un espace public végétalisé au devant du bâti et ouvert sur la voirie
-  Prévoir un alignement des façades

L'OAP après modification

I.1 / BEALCOURT



I.1.A DONNÉES CLÉS

Type de zonage : **UB**

Superficie : **4500m²**

Nombre de logements envisagés : **5 pavillons**

Densité moyenne : **11 log./ha**

I.1.B LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT



-  S'appuyer sur la trame verger existante et la consolider pour installer les parcelles bâties
-  Raccorder et développer le réseau des sentes
création d'une noue pour infiltrer les eaux de ruissellement
-  Aménager un espace public végétalisé au devant du bâti et ouvert sur la voirie
Préserver la haie existante
-  Prévoir un alignement des façades

3.2.3 Ajout d'une OAP sur la commune de Beaumetz

3.2.3.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

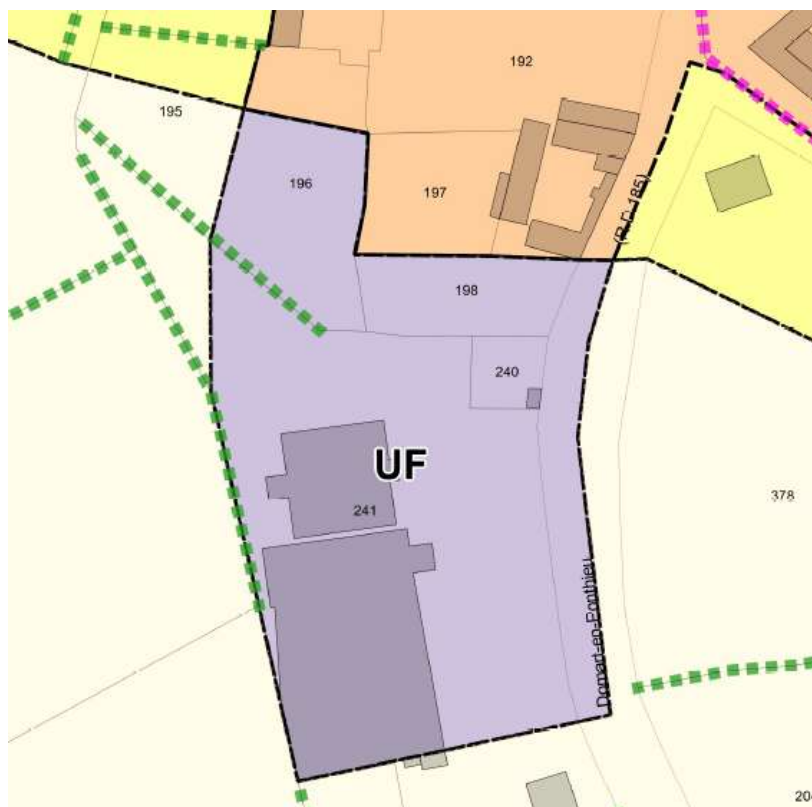
Le projet porte sur la requalification des parcelles C 196, 198, 240 et 241, situées sur la commune de Beaumetz, qui étaient précédemment classées en zone UF (zone d'activité économique). Ces parcelles appartenaient à une coopérative agricole et étaient principalement utilisées pour des activités économiques liées à un ancien silo agricole. Ces parcelles sont aujourd'hui considérées comme étant en friche.

Le projet se réalisera uniquement sur les parcelles 240 et 241, mais l'ensemble des parcelles seront reclassées en UB, car l'activité économique n'est plus présente sur cette zone. Ce nouveau classement permettra d'apporter plus de cohérence pour le zonage de la commune.



Extrait de google streetmap : localisation de la parcelle du projet – Source : Google

Toutefois, la parcelle C241 a récemment été vendue à l'Établissement Public Foncier qui, en collaboration avec un bailleur social, envisage de transformer cette zone en un espace résidentiel. Le projet vise à créer environ vingt logements, principalement des T3 et T4, ainsi que quelques T2 spécifiquement destinés à des seniors. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de revitalisation du centre-bourg de Beaumetz, en répondant aux besoins en logements et en proposant un habitat adapté pour différents parcours résidentiels.



Extrait du plan de zonage : localisation du secteur de l'OAP

■ Justification du projet

Le reclassement des parcelles concernées de la zone UF en zone UB est nécessaire afin de transformer cet espace d'activité économique en une zone urbaine mixte centrale de moyenne densité, correspondant aux nouveaux objectifs d'aménagement de la commune de Beaumetz. La zone UB permettra d'accueillir des constructions résidentielles, en intégrant à la fois des logements familiaux (T3, T4) et des logements destinés aux personnes âgées (T2), répondant ainsi à une demande de logements dans la commune. Ce projet est en phase avec les orientations du PLUi visant à renforcer l'attractivité des centres-bourgs, tout en offrant un cadre de vie équilibré et adapté à diverses populations.

De plus, reclassement de l'ensemble des parcelles C196, 198, 240 et 241 en zone UB permet d'assurer une cohérence avec la réalité actuelle du site, car ces terrains sont soit des fonds de jardin, soit sans activité économique. Le maintien des parcelles en secteur UFb, qui n'autorise que l'extension d'activités existantes, ne serait pas pertinent ici, puisque aucune activité n'est présente sur ces parcelles. En les reclassant en UB, cela permet de refléter l'absence d'activités économiques et d'envisager un développement résidentiel adapté aux besoins actuels, tout en garantissant une gestion harmonieuse du territoire.

3.2.3.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

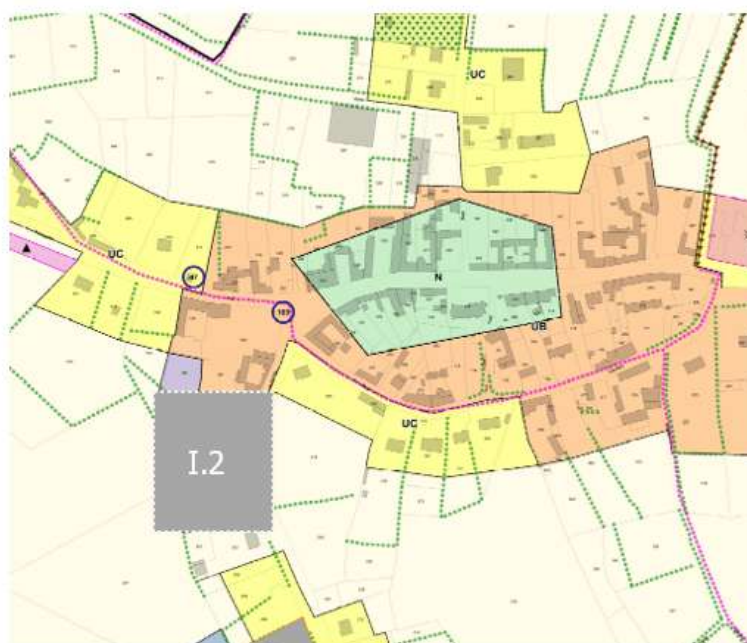
Pour concrétiser le projet, il est indispensable de modifier deux éléments du PLUi. D'une part, il faut ajuster le règlement graphique pour reclasser la zone de UF en UB. D'autre part, il est nécessaire de réviser la pièce relative aux OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'en ajouter une spécifiquement dédiée à ce projet, garantissant ainsi un encadrement adéquat de son développement.

■ Adaptation au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification

■ Adaptations apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

Ajout de l'OAP



I.2.A DONNÉES CLÉS

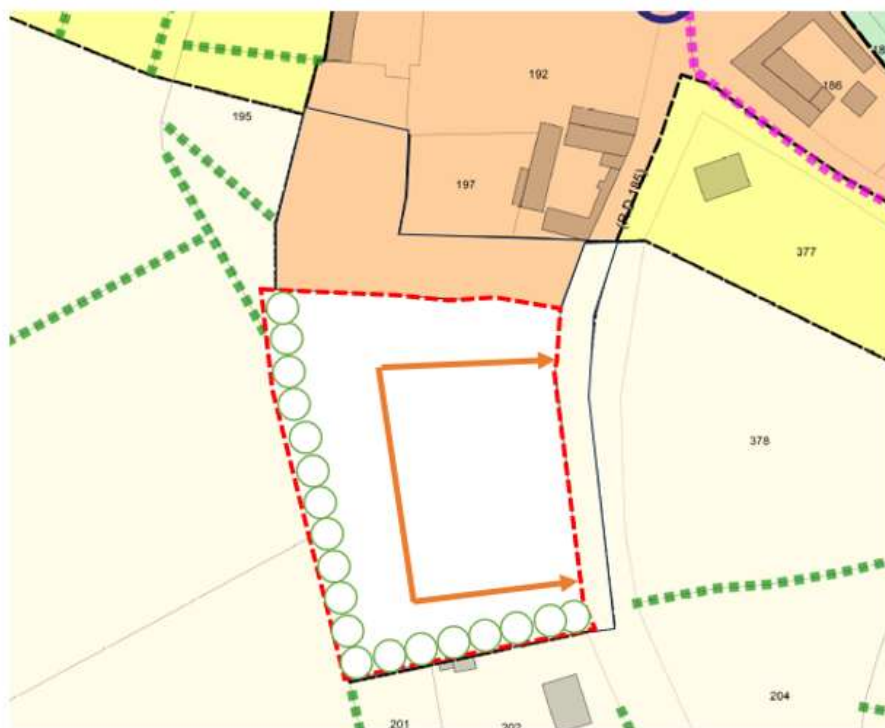
Type de zonage : **UB**

Superficie : **5 420 m²**

Nombre de logements envisagés : **entre 15 et 20 logements**

Densité moyenne : **Entre 27 et 36 log./ha**

I.2.B LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT



-  Voiries et accès à créer
-  Haies à préserver ou planter

3.2.4 Correction de la numérotation du titre des OAP grandes dents creuses (II.3)

3.2.4.1 Justifications apportées

■ Justification du projet

Dans le document présentant les Orientations d'Aménagements et de Programmation, le chapitre sur les OAP grandes dents creuses a été titré comme étant la partie II.3 alors qu'il s'agit de la partie II.5. Il s'agira ici de corriger cette erreur matérielle.

3.2.4.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

Adaptations apportées aux OAP	
OAP avant modification	OAP après modification
<u>II.3 / Les grandes dents creuses</u>	II.5 Les grandes dents creuses

3.3 Modifications du règlement écrit

3.3.1 Précision sur la servitude des 20% de logements locatifs en sein de la zone 2AUa à Bernaville

3.3.1.1 Justifications apportées

■ Justification du projet

Une des zones 1AUa est concernée par une servitude instituée en vue d'assurer la mixité sociale dans le cadre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme. Le règlement écrit du PLUi ne spécifie toutefois pas quelle zone 1AUa est concernée par cette servitude. L'Etat a donc réalisé un recours afin d'apporter des compléments au règlement écrit. Ainsi, il s'agit ici de spécifier dans ce paragraphe que cette servitude s'applique au site de l'OAP Bernaville Centre.

3.3.1.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées du règlement écrit

Adaptations apportées au règlement écrit	
Règlement écrit avant modification	Règlement écrit après modification
L'une des zones 1AUa de Bernaville est concernée en totalité par la servitude instituée en vue d'assurer la mixité sociale dans le cadre de l'article L 151-15 du Code de l'urbanisme : 20% des logements construits sur la zone devront correspondre à des logements locatifs aidés financés par un prêt de l'Etat	L'une des zones 1AUa de Bernaville (en hachuré bleu sur le plan de zonage) est concernée en totalité par la servitude instituée en vue d'assurer la mixité sociale dans le cadre de l'article L 151-15 du Code de l'urbanisme : 20% des logements construits sur la zone devront correspondre à des logements locatifs aidés financés par un prêt de l'Etat.

3.3.2 Clarification du règlement écrit pour amender certaines dispositions réglementaires

3.3.2.1 Justifications apportées

■ Justification du projet

La modification de droit commun du PLUi du Bernavillois a également pour objectif d'apporter des clarifications mineures dans son règlement écrit pour amender certaines dispositions réglementaires. En effet, il s'agit d'apporter des modifications ou d'apporter des compléments, sur :

- Les règles de reculs des futures constructions par rapport aux éléments végétaux repérés ;
- L'article 11 des zones urbaines concernant le choix des matériaux au regard de la construction principale ;
- L'article A2 concernant les potentialités d'extension des habitations existantes au titre du L151-2 du code de l'urbanisme ;
- Le règlement de la zone N concernant les constructions admises au regard des exploitations existantes sera également précisé afin de permettre le développement des exploitations existantes en limite mais hors de la zone ;
- Ajouter dans les dispositions générales un paragraphe sur le fait que les règles et servitudes définies par le Plan Local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (L 152-3 à 5 du code de l'urbanisme).

Ces modifications permettent une meilleure appropriation des pétitionnaires, elles ont pour objectif de simplifier la lecture du document.

3.3.2.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées du règlement écrit

Le règlement écrit a ainsi modifié pour apporter une meilleure compréhension du document sur les pages suivantes :

- P5 ;
- P10 ;
- P11 ;
- P13 ;
- P15 ;
- P20 ;
- P25 ;
- P26 ;
- P27 ;
- P28 ;
- P29 ;
- P30 ;
- P35 ;
- P40 ;
- P41 ;

- P43 ;
- P45 ;
- P49 ;
- P54 ;
- P58 ;
- P65 ;
- P69 ;
- P70 ;
- P73 ;
- P84 ;
- P85 ;
- P108 ;
- P114 ;
- P115 ;
- P124.

3.3.3 Correction d'une erreur matérielle pour la zone 2AUf

3.3.3.1 Justifications apportées

Le PLUi du Bernavillois comporte plusieurs zones à urbaniser dont la zone 2AUf. Au sein du règlement écrit, des erreurs matérielles mentionnent une zone 2AUB au lieu de zone 2AUf. La Communauté de Communes du Bernavillois souhaite rectifier cette erreur en corrigeant le document.

3.3.3.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptation apportée au règlement écrit

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En *bleu* : les éléments ajoutés

Règlement écrit après modification

Dans l'attente de cette modification, le règlement de la zone ~~2AUB~~ 2AUf n'est renseigné partiellement qu'aux articles 1, 2, 6 et 7

Les constructions et installations ne seront autorisées que dans la mesure où la zone ~~2AUB~~ 2AUf fasse l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble et à condition d'être compatibles avec les futures orientations d'aménagement et de programmation et de respecter le règlement tel qu'il sera rédigé suite à une procédure de modification du PLUi.

3.4 Modifications des Emplacements Réservés

3.4.1 Suppression d'un emplacement réservé à Bernaville

3.4.1.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

Lors de l'élaboration du PLUi, un emplacement réservé a été créé sur la commune de Bernaville. Ce dernier se localise en limite du collège du Bois de l'Eau et plus particulièrement sur les parcelles G254, 252, 1139 et 1140 et doit permettre d'accueillir un parc de stationnement.



Extrait de l'orthophotographie : localisation de l'emplacement réservé- source : Google streetview - 2024

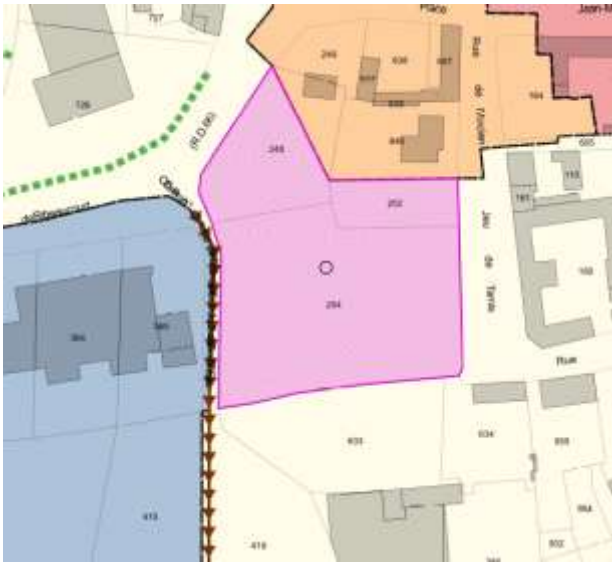
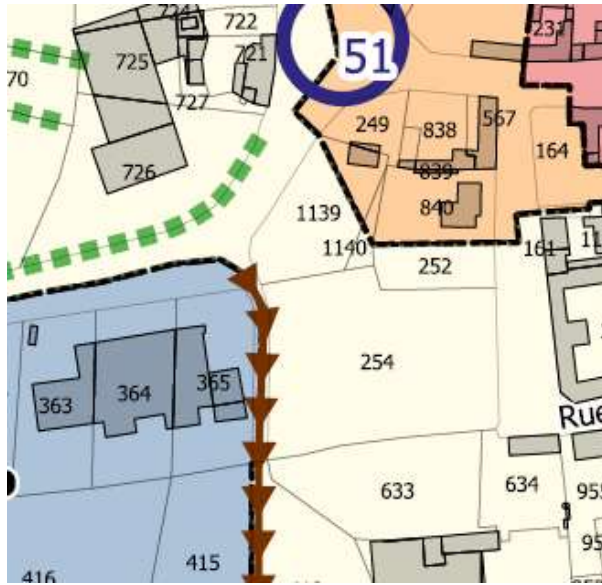
La commune de Bernaville souhaite supprimer cet emplacement réservé qui n'a plus lieu d'être.

■ Justification du projet

La commune a pu faire l'acquisition des terrains nécessaires à la viabilisation du parc de stationnement en bordure du collège. Les travaux ont été réalisés. Ainsi, l'emplacement réservé n'a plus d'utilité et la collectivité souhaite le supprimer de son document.

3.4.1.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

■ Adaptations apportées à la pièce emplacement réservé

Projet de modification de la pièce « emplacements réservés »				
Pièce avant modification			Pièce après modification	
PLUI du Bernavillois : liste des emplacements réservés (L151-41)			PLUI du Bernavillois : liste des emplacements réservés (L151-41)	
Commune	Type	Numéro	Surface (m²)	Zone
Bernaville	Création d'un parking	160	8021	A
~~Bernaville~~	~~Création d'un parking~~	~~160~~	~~8021~~	~~A~~

3.4.2 Suppression d'un emplacement réservé à Bernaville

3.4.2.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

Lors de l'élaboration du PLUi, un emplacement réservé a été créé sur la commune de Bernaville. Ce dernier se localise sur la parcelle G198 et a pour objet la gestion des eaux pluviales en mettant en place des bassins de rétention d'eaux pluviales au profit de la commune.



Extrait de l'orthophotographie : localisation de l'emplacement réservé- source : Google streetview - 2024

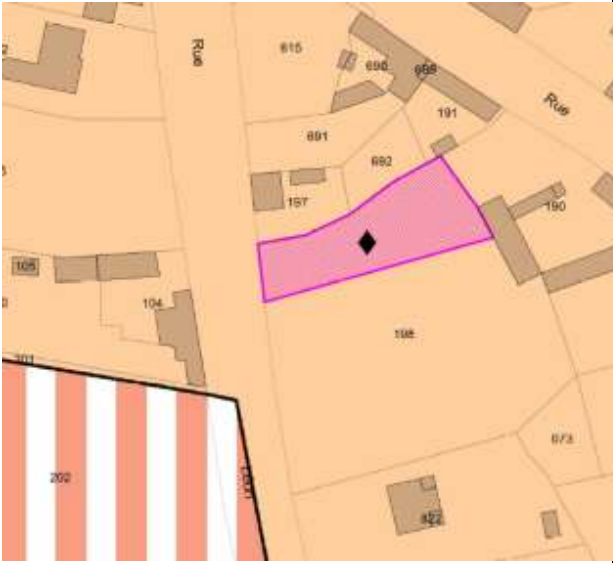
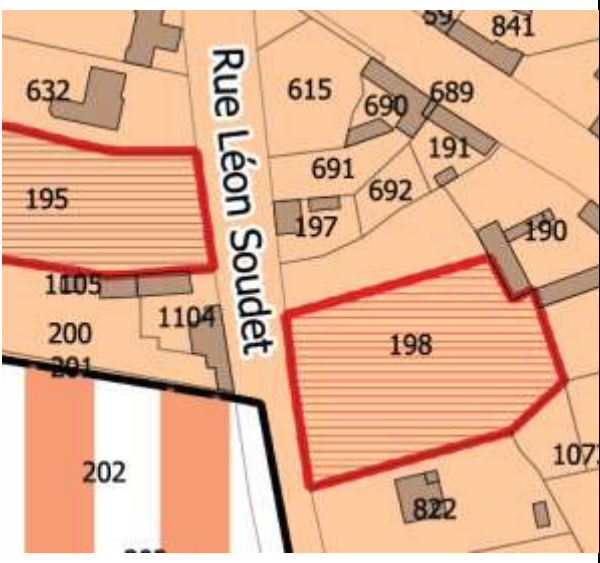
La commune de Bernaville souhaite supprimer cet emplacement réservé car l'un des propriétaires de cette parcelle souhaite la vendre en terrain à bâtir.

■ Justification du projet

Suite à la décision de l'un des propriétaires, la commune abandonne son projet d'emplacement réservé sur cette parcelle. Ainsi, l'emplacement réservé n'a plus d'utilité et la collectivité souhaite le supprimer de son PLUi.

3.4.2.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

■ Adaptations apportées à la pièce emplacement réservé

Projet de modification de la pièce « emplacements réservés »				
Pièce avant modification			Pièce après modification	
PLUI du Bernavillois : liste des emplacements réservés (L151-41)				
Commune	Type	Numéro	Surface (m²)	Zone
Eaux pluviales (aménagement hydraulique)		162	817	UH

PLUI du Bernavillois : liste des emplacements réservés (L151-41)				
Commune	Type	Numéro	Surface (m²)	Zone
~~Eaux pluviales (aménagement hydraulique)~~				
		~~162~~	~~817~~	~~UH~~

3.4.3 Suppression d'un emplacement réservé à Candas

3.4.3.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

Lors de l'élaboration du PLUi, un emplacement réservé a été créé sur la commune de Candas et plus précisément sur la parcelle AA14. Ce dernier devait permettre une extension agricole.



Extrait de l'orthophotographie : localisation de l'emplacement réservé- source : Google streetview - 2024

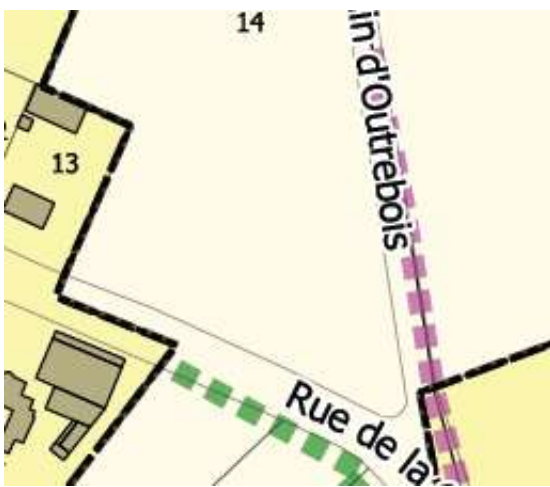
Toutefois, entre la phase arrêt et l'approbation du PLUi, la commune de Candas a souhaité supprimer cet emplacement réservé. Cette suppression a été réalisée sur la liste des emplacements réservés mais pas sur le plan de zonage. Il s'agit donc ici de supprimer la référence sur le règlement graphique

■ Justification du projet

La commune a souhaité retirer cet emplacement réservé. Ainsi, l'emplacement réservé n'a plus d'utilité et la collectivité souhaite le supprimer de son document.

3.4.3.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
 Carte d'urbanisme avant modification. Le plan montre une zone jaune (zone d'habitat individuel) avec des parcelles numérotées 012, 013 et 014. Une parcelle 014 est marquée d'une croix noire (*). Une rue est nommée 'Rue de la' et une autre 'Rue d'Outrebois'. Des zones vertes sont indiquées par des carrés verts.	 Carte d'urbanisme après modification. Le plan montre la même zone avec des parcelles numérotées 13 et 14. La rue 'Rue d'Outrebois' est plus visible. Les zones vertes sont toujours indiquées par des carrés verts.

3.4.4 Ajout d'un emplacement réservé à Heuzecourt

3.4.4.1 Justifications apportées

■ Localisation du projet

La commune de Heuzecourt souhaite pouvoir créer un nouvel emplacement réservé sur les parcelles A764-763-762. Ces dernières représentent une surface approximative de 2 050 m² et sont classées en zone agricole.



Extrait de l'orthophotographie : localisation de l'emplacement réservé- source : Google streetview - 2024

L'objectif de cet emplacement réservé est de permettre la création du nouveau cimetière communal.

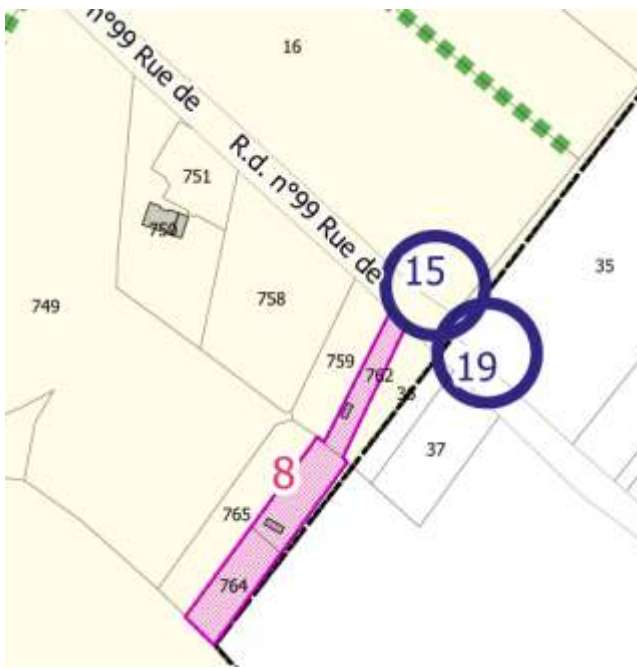
■ Justification du projet

La création de cet emplacement réservé pour un nouveau cimetière vient en appui de cimetière déjà présent autour de l'église communale.

L'emplacement réservé concerne par une zone agricole (a). La création de cet ER n'a donc pas d'impact sur les droits à construire existants.

3.4.4.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
	

■ Adaptations apportées à la pièce emplacement réservé

Pièce après modification					
Commune	Type	Référence zonage	Numéro	Surface (m²)	Zone
Heuzecourt	Création d'un nouveau cimetière	8	/	2050	A

3.4.5 Numérotation des Emplacements Réservés sur le règlement graphique

3.4.5.1 Justifications apportées

Les emplacements réservés ont été identifiés à la fois dans une pièce qui liste l'ensemble des ER et leurs caractéristiques et ils apparaissent également sur le règlement graphique. Cependant, l'absence d'un numéro attributaire à chacun des ER, complexifie leur lecture. Ainsi, cette modification a pour objectif d'apporter un numéro à chacun d'entre eux.

3.4.5.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

■ Adaptations apportées au règlement graphique

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification

■ Adaptations apportées à la pièce emplacement réservé

Liste avant modification

PLUi du Bernavillois : liste des emplacements réservés (L151-41)

Commune	Type	Numéro	Surface (m²)	Zone
Agenville	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	2	1524	A
	Réserve pour entrée de ville	6	587	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	105	1789	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	7	585	A
Authes	Réserve pour trame Verte et bleue	103	1364	A
	Création d'un parking	8	423	UB
	Réserve pour trame Verte et bleue	118	298	N
Beakourt	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	122	6743	N
Beaumont	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	11	1312	A
Bernâtre	Réserve pour trame Verte et bleue	127	4837	A
	Réserve pour voirie	12	875	UC, A
	Extension du diamètre	133	1480	UB
	Création d'un parking	160	6021	A
Bernaville	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	30	1171	1AUA
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	166	583	A
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	162	817	UB
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	161	1260	A
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	173	895	A, UC
	Réserve pour voirie	17	411	A, UA
	Réserve pour voirie	26	1156	UA, 1AUA, U
	Réserve pour voirie	154	1539	A, UC
	Création d'un parking	18	499	UB
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	173	1012	UB, UA
Bonneville	Réserve pour voirie	188	16887	A, N
	Extension agricole	103	3960	UC
	Réserve pour trame Verte et bleue	51	169	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	188	482	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	187	329	UC, A
	Réserve pour trame Verte et bleue	201	1742	UL
	Réserve pour trame Verte et bleue	202	1889	UL
	Réserve pour voirie	38	313	1AUA, UC
Doméger-Longvillers	Réserve pour voirie	37	537	UC
	Réserve pour trame Verte et bleue	155	18590	A
	Réserve pour entrée de ville	56	205	A, UB
	Réserve pour voirie	55	581	1AUA, N, UB
Heuzecourt	Réserve pour voirie	54	646	UC, UB
	Création d'espace vert	290	3506	UB
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	60	996	A
Hermont	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	61	299	UB
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	62	103	UB
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	300	715	UB, N
Le Meillard	Création d'un parking	68	1013	UB
Le Meillard	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	122	1044	A
Mézères	Création d'un parking	89	611	UB, N
Mézères	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	128	1685	N
Montigny-les-Tongleurs	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	70	1342	A, N
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	84	1475	A
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	336	5931	A
Prouville	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	343	1683	A
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	77	364	UB

Liste après modification

Commune	Type	Référence zonage	Numéro	Surface (m²)	Zone
Agenville	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	2	1524	A
	Réserve pour <u>entrée</u> de ville	3	6	587	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	5	105	2789	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	5	7	585	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	5	103	1364	A
Autheux	Création d'un parking	6	8	423	UB
	Réserve pour trame Verte et bleue	5	116	298	N
Béalcourt	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	122	6743	N
Beaumetz	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	11	1322	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	5	127	4897	A
	Réserve pour voirie	4	12	875	UC, A
Bernâtre	Extension du cimetière	8	133	1480	UB
Bernaville	~~Création d'un parking~~	~~6~~	~~160~~	~~6021~~	~~A~~
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	20	1171	1AUa
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	166	583	A
	~~Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)~~	~~1~~	~~162~~	~~817~~	~~UB~~
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	161	1260	A
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	273	895	A, UC
	Réserve pour voirie	4	27	421	A, UA
	Réserve pour voirie	4	26	1156	UA, 1AUa, U
	Réserve pour voirie	4	154	1539	A, UC
Berneuil	Création d'un parking	6	28	499	UB
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	4	173	1012	UB, UA
Bonneville	Réserve pour voirie	4	188	16887	~~A, N~~
~~Gradas~~	Extension agricole	7	203	3960	UC
	Réserve pour trame Verte et bleue	5	31	169	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	5	198	482	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	5	197	329	UC, A
	Réserve pour trame Verte et bleue	5	201	1742	UL
	Réserve pour trame Verte et bleue	5	202	1889	UL
	Réserve pour voirie	4	38	323	1AUa, UC
	Réserve pour voirie	4	37	537	UC
Domléger-Longvillers	Réserve pour trame Verte et bleue	5	255	18590	A
Fienvillers	Réserve pour <u>entrée</u> de ville	3	56	203	A, UB
	Réserve pour voirie	4	55	381	1AUa, N, UB
	Réserve pour voirie	4	54	646	UC, UB
Heuzecourt	Création d'espace vert	2	290	3506	UB
	~~Création d'un nouveau cimetière~~	~~8~~	~~7~~	~~2050~~	~~A~~
Hiermont	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	60	996	A
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	61	299	UB
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	62	103	UB
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	300	725	UB, N
Le Meillard	Création d'un parking	6	68	1013	UB
Le Meillard	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	322	1044	A
Mézerolles	Création d'un parking	6	69	611	UB, N
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	328	1683	N
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	70	1342	A, N
Montigny-les-Jongleurs	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	84	1475	A
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	326	3931	A
Prouville	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	343	1663	A
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	77	364	UB

3.5 Suppression du Programme d'Orientations et d'Actions

3.5.1.1 Justifications apportées

La modification du PLUi est également l'occasion de supprimer le POA des pièces du dossier. En effet, suite à l'approbation du PLUi, le territoire a fusionné au sein de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie qui ne dispose pas de la compétence Habitat. Le volet « habitat » du PLUi n'est donc pas applicable et le Programme d'Opérations et d'Actions est de fait obsolète. La modification est l'occasion de supprimer ce document du PLUi.

3.6 Bilan des adaptations apportées et superficies concernées

3.6.1 Bilan des pièces impactées

Au regard des différentes modifications envisagées et listées dans le chapitre précédent, il convient de préciser que quatre pièces du PLUi seront corrigées :

- Le règlement écrit du PLUi ;
- Le règlement graphique du PLUi ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Les Emplacements Réservés.

Aucune modification ne sera apportée aux autres pièces du PLUi.

3.6.2 Bilan des surfaces avant et après la modification

Comme présenté dans les chapitres précédents, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Bernavillois nécessite d'adapter plusieurs pièces, et en particulier le plan de zonage.

L'adaptation du règlement graphique du PLUi engendre des modifications des surfaces de certaines zones. Elles concernent uniquement les secteurs suivants :

- Secteur UAa ;
- Secteur UB ;
- Secteur UC ;
- Secteur Uc(h) ;
- Secteur UF
- Secteur UFa ;
- Secteur UFb ;
- Secteur UF(pe) ;
- Secteur UFb(pe) ;
- Secteur UJ ;
- Secteur UJ(h) ;
- Secteur UP(pe) ;
- Secteur 1AUa
- Secteur 1AUa(pe) ;
- Secteur Ae ;
- Secteur Ah
- Secteur Ap.

Les modifications des surfaces sont présentées ci-dessous :

TABLEAU DES SUPERFICIES PAR ZONES ET SECTEURS						
ZONES	SECTEURS	SUPERFICIES AVANT (m²)	% avant	SUPERFICIES APRES (m²)	% après	Différence avant / après (m²)
U	UA	402272	0,22	402272	0,22	-
	UA(h)	39842	0,02	39842	0,02	-
	UA(pe)	20761	0,01	20761	0,01	-
	UAa	186559	0,10	182118	0,10	-4 441
	UB	1988121	1,09	1996397	1,10	+8 276
	UB(h)	702837	0,39	702468	0,39	-369
	UB(pe)	126580	0,07	126580	0,07	-
	UC	1085912	0,60	1083072	0,59	- 2 840
	UC(h)	52018	0,03	49964	0,03	-2 054
	UC(pe)	23840	0,01	23840	0,01	-
	UC(pe)(h)	8635	0,00	8635	0,00	-
	UC(pr)	49383	0,03	49383	0,03	-
	UF	67761	0,04	0	0	-67 761
	UFa	100036	0,05	100036	0,05	
	UFb	0	0	59485	0,02	+59 485
	UF(pe)	44437	0,02	0	0	-44 437
	UFb(pe)	0	0	44437	0,02	+ 44 437
	UJ	59585	0,03	62148	0,03	+2 562
	UJ(h)	2562	0,00	0	0	-2 562
	UL	30421	0,02	30421	0,02	-
	UP	91877	0,05	91877	0,05	-
	UP(pe)	18121	0,01	15831	0,01	-2 290
	UP(pr)	10273	0,01	10273	0,01	-
AU	1AUa	91902	0,05	91902	0,06	-
	1AUa(pe)	6028	0,00	8318	0,00	+2290
	1AUf	24638	0,01	24638	0,01	-
	2AUa	47528	0,03	47528	0,02	-
	2AUf	58958	0,03	58958	0,03	-
A	A	85368481	46,90	85368481	46,90	-
	A(pe)	1286784	0,71	1286784	0,71	-
	Ad	21362	0,01	21362	0,01	-
	Ae	12920	0,01	15420	0,01	+2510
	Ah	2510	0,00	0	0	-2510
	Ap	51732338	28,42	51737241	28,42	+4903
	Ap(pe)	803332	0,44	803332	0,44	-
N	N	34253871	18,82	34253871	18,82	-
	N(pe)	2315187	1,27	2315187	1,27	-
	N(pi)	5245	0,00	5245	0,00	-
	N(pr)	793480	0,44	793480	0,44	-
	Nd	35466	0,02	35466	0,02	-
	Ne	71317	0,04	71317	0,04	-
Surface		182038740		182038740		

3.7 Compatibilité du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les objectifs de la modification de droit commun n°1 sont les suivants :

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Modification du périmètre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de Bernaville centre ;
- Modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de Béalcourt ;
- Ajout d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation sur Beaumetz
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant les grandes dents creuses seront cartographiées sur les plans graphiques ;

Règlement graphique :

- Suppression d'un Emplacement Réservé sur les parcelles G254, 252, 1139 et 1140 à Bernaville ;
- Suppression d'un Emplacement Réservé sur la parcelle G198 à Bernaville ;
- Suppression d'un Emplacement Réservé sur Candas ;
- Ajout d'un Emplacement Réservé sur les parcelles A762, A763 et A764 à Heuzecourt pour le nouveau cimetière ;
- Modification de zonage sur la parcelle D568 de Ap vers Ae à Prouville ;
- Correction de l'erreur matérielle concernant la retranscription du patrimoine végétal à protéger au titre du L.151-23 sur la parcelle G045 ;
- Création d'un secteur UFb à Bernaville ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Bernaville ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Boisbergues ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Gorges ;
- Correction de l'erreur matérielle concernant l'emprise de la zone 1AUa(pe) sur la commune de Bonneville ;
- Suppression de l'erreur matérielle du zonage Uj(h) sur Bernaville ;
- Ajout de la servitude de protection de captage au règlement graphique pour la commune de Candas ;
- Autoriser le changement de destination d'un bâtiment agricole à Conteville.

Règlement écrit :

- La servitude fixée à 20% de logements locatifs sociaux dans la zone 1AUa de Bernaville sera reprécisé dans le règlement écrit pour plus de lisibilité ;
- Clarification du règlement écrit pour amender certaines dispositions réglementaires ;
- Correction de l'erreur matérielle faisant référence aux zones 2AUb et non aux zones 2AUf ;
- Ajout d'une numérotation de l'ensemble des Emplacements Réservés sur le règlement graphique et justifications ;
- Correction de la numérotation des titres des OAP grandes dents creuses : (II.5) et non (II.3) ;
- Suppression du Programme d'Orientations et d'Actions.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi est structuré autour 3 orientations qui se déclinent en objectifs :

Orientation 1 : La qualité du cadre de vie

- 1. Protéger les milieux naturels, notamment les plus remarquables
- 2. Reconstituer et améliorer les continuités écologiques pour préserver la biodiversité
- 3. Valoriser la nature dans les villages
- 4. Mettre en valeur le patrimoine et les paysages qui fondent l'identité du Bernavillois
- 5. Viser la qualité des bourgs et des villages

Orientation 2 : L'attractivité du territoire

- 1. Proposer une offre de logements suffisante pour maintenir l'attractivité du territoire
- 2. Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins
- 3. Accompagner la rénovation du parc ancien
- 4. Adapter l'offre d'équipements et de services aux besoins de la population
- 5. Proposer des alternatives à l'usage individuel de la voiture
- 6. Sécuriser les traversées de bourgs
- 7. Développer et conforter le tissu économique artisanal et commercial local
- 8. Accompagner et favoriser l'évolution de l'agriculture
- 9. Faire des énergies renouvelables et de la performance énergétique une opportunité de développement économique
- 10. Constituer une filière touristique

Orientation 3 : La maîtrise du développement urbain

- 1. Modérer la consommation foncière
- 2. Mettre en place une stratégie foncière pour mettre en œuvre le projet
- 3. Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques et protéger la ressource en eau

Les adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunale du Bernavillois n'ont pas pour objectif de remettre en question les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la collectivité. Ainsi, chaque adaptation s'intègre à la vision d'ensemble de la collectivité et permet de répondre à un ou plusieurs objectifs du PLUi. La cohérence entre la modification et le PADD est présentée dans le tableau ci-dessous :

Modifications apportées	Orientation(s) du PADD correspondante(s)
De modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivantes : • Modification du périmètre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de Bernaville centre ; • Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant les grandes dents creuses seront cartographiées sur les plans graphiques ;	Orientation 2 : L'attractivité du territoire - 1. Proposer une offre de logements suffisante pour maintenir l'attractivité du territoire ; - 2. Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins ; - 4. Adapter l'offre d'équipements et de services aux besoins de la population.
Modification des emplacements réservés suivants : • Suppression d'un Emplacement Réservé sur la parcelle G138 à Bernaville ; • Suppression d'un Emplacement Réservé à Candas ; • Ajout d'un Emplacement Réservé à Heuzecourt ; • Ajout d'une numérotation de l'ensemble des Emplacements Réservés sur le règlement graphique.	Orientation 2 : L'attractivité du territoire - 4. Adapter l'offre d'équipements et de services aux besoins de la population ; - 7. Développer et conforter le tissu économique artisanal et commercial local
Modifier le règlement graphique : • Modification de zonage sur la parcelle D568 de Ap vers Ae à Prouville ; • Correction de l'erreur matérielle concernant la retranscription du patrimoine végétal à protéger au titre du L.151-23 sur la parcelle G045 ; • Création d'un secteur UFb à Bernaville ; • Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Bernaville ; • Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Boisbergues ; • Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Gorges ; • Correction de l'erreur matérielle concernant l'emprise de la zone 1AUa(pe) sur la commune de Bonneville ; • Suppression de l'erreur matérielle du zonage Uj(h) sur Bernaville ;	Correction erreur matérielle. Orientation 3 : La maîtrise du développement urbain - 1. Modérer la consommation foncière.

• Ajout de la servitude de protection de captage au règlement graphique pour la commune de Candas ; • Autoriser le changement de destination d'un bâtiment agricole à Conteville.	
De modifier le règlement écrit pour faciliter sa compréhension et son application : • L'adaptation du règlement pour les zones à vocation économiques contraires aux dispositions du SCOT du Grand Amiénois • La servitude fixée à 20% de logements locatifs sociaux dans la zone 1AUa de Bernaville sera précisé dans le règlement écrit pour plus de lisibilité ; • Suppression du Programme d'Orientations et d'Actions ; • Clarification du règlement écrit pour amender certaines dispositions réglementaires.	Adaptation suites au recours de l'état.

Le projet de modification n°2 du PLUi du Bernavillois apparaît compatible avec les orientations inscrites au sein du PADD et ne remet pas en cause l'économie générale du plan.

CHAPITRE 4. JUSTIFICATION DE L'ETUDE AU CAS PAR CAS MENEES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

4.1 Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° (Abrogé) ;
- 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
- 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;
- 4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

NOTA : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le décret n°2021-1345 du 13/10/2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a **précisé les dispositions** suivantes **dans le cadre d'une modification**. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

De leur modification de droit commun ou simplifiée lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

De leur modification simplifiée lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, pour permettre la mise en compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme avec le PCAET, PPA et le Schéma d'aménagement régional (Articles L. 131-7 et L. 131-8 du Code de l'urbanisme).

De leur modification de droit commun ou simplifiée autre que celle mentionnée précédemment s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement*.

* au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La présente modification du PLUi du Bernavillois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ainsi, conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, **la procédure devra donc faire l'objet d'un examen au cas par cas mené par la personne publique responsable**. Le dossier veillera à **démontrer que l'évolution réglementaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement**.

Le présent dossier sera donc transmis à l'Autorité Environnementale pour avis conforme en tant que cas-par-cas en veillant conformément à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme.

Extrait de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense

d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Extrait de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme :

« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

N° de l'article	Justification ou localisation des éléments dans la notice de présentation
1. Description des évolutions apportées au PLU	Les 26 communes composant l'ex territoire du Bernavillois sont couvertes d'un PLUi approuvé le 28 novembre 2017. Celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'adaptation. Par arrêté en date du 31 octobre 2019, du 28 novembre 2024, puis du 11 juin 2025, la Communauté de Communes Territoire Nord-Picardie a décidé d'engager une deuxième procédure de modification de Droit Commun du PLUi de l'ancienne intercommunalité du Bernavillois.
2.a. Caractéristiques principales du document d'urbanisme	Le PLUi de la Communauté de Communes du Bernavillois se compose de différents documents qui sont : le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement graphique (plan de zonage), le règlement écrit, et les annexes. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du PLU est structuré autour de 3 orientations qui se déclinent en objectifs : 1. La qualité du cadre de vie ; 2. L'attractivité du territoire ; 3. La maîtrise du développement urbain.
2.b. Objet de la procédure d'évolution	La présente procédure de modification de droit commun du PLUi du Bernavillois a pour objet : <u>Orientations d'Aménagement et de Programmation :</u> • Modification du périmètre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de Bernaville centre ; • Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant les grandes dents creuses seront cartographiées sur les plans graphiques ; <u>Règlement graphique :</u> • Suppression d'un Emplacement Réservé sur les parcelles G254, 252, 1139 et 1140 à Bernaville ; • Suppression d'un Emplacement Réservé sur la parcelle G198 à Bernaville ; • Suppression d'un Emplacement Réservé sur Candas ; • Ajout d'un Emplacement Réservé sur les parcelles A762, A763 et A764 à Heuzecourt pour le nouveau cimetière ; • Modification de zonage sur la parcelle D568 de Ap vers Ae à Prouville ; • Correction de l'erreur matérielle concernant la retranscription du patrimoine végétal à protéger au titre du L.151-23 sur la parcelle G045 ; • Création des secteurs UFa et UFb ; • Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Bernaville ; • Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers N à Boisbergues ; • Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Gorges ; • Correction de l'erreur matérielle concernant l'emprise de la zone 1AUa(pe) sur la commune de Bonneville ; • Suppression de l'erreur matérielle du zonage Uj(h) sur Bernaville ; • Ajout de la servitude de protection de captage au règlement graphique pour la commune de Candas ; • Autoriser le changement de destination d'un bâtiment agricole à Conteville. <u>Règlement écrit :</u> • La servitude fixée à 20% de logements locatifs sociaux dans la zone 1AUa de Bernaville sera précisé dans le règlement écrit pour plus de lisibilité ; • Clarification du règlement écrit pour amender certaines dispositions réglementaires ; • Correction de l'erreur matérielle faisant référence aux zones 2AUb et non aux zones 2AUf ; • Ajout d'une numérotation de l'ensemble des Emplacements Réservés sur le règlement graphique et justifications ; • Correction de la numérotation des titres des OAP grandes dents creuses : (II.5) et non (II.3) ; • Suppression du Programme d'Orientations et d'Actions.

2.c. Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité du territoire concerné par la procédure	Se référer au Chapitre 5 « Incidences de la procédure de modification ». <i>Ce volet est adapté aux enjeux environnementaux liés à la procédure.</i>
2.d. Raisons pour lesquelles le projet ne serait pas soumis à l’Evaluation Environnementale	Se référer au chapitre relatif aux « Incidences de la procédure de modification » et à la conclusion.

Tableau 1. Eléments de justification de l’étude au cas-par-cas portée par la personne publique responsable

CHAPITRE 5. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

5.1 Rappel des modifications

Pour rappel, les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure ont pour objet :

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Modification du périmètre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de Bernaville centre ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant les grandes dents creuses seront cartographiées sur les plans graphiques ;

Règlement graphique :

- Suppression d'un Emplacement Réservé sur les parcelles G254, 252, 1139 et 1140 à Bernaville ;
- Suppression d'un Emplacement Réservé sur la parcelle G198 à Bernaville ;
- Suppression d'un Emplacement Réservé sur Candas ;
- Ajout d'un Emplacement Réservé sur les parcelles A762, A763 et A764 à Heuzecourt pour le nouveau cimetière ;
- Modification de zonage sur la parcelle D568 de Ap vers Ae à Prouville ;
- Correction de l'erreur matérielle concernant la retranscription du patrimoine végétal à protéger au titre du L.151-23 sur la parcelle G045 ;
- Création des secteurs UFa et UFb ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Bernaville ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers N à Boisbergues ;
- Retrait d'une zone constructible en étalement linéaire vers Ap à Gorges ;
- Correction de l'erreur matérielle concernant l'emprise de la zone 1AUa(pe) sur la commune de Bonneville ;
- Suppression de l'erreur matérielle du zonage Uj(h) sur Bernaville ;
- Ajout de la servitude de protection de captage au règlement graphique pour la commune de Candas ;

Règlement écrit :

- La servitude fixée à 20% de logements locatifs sociaux dans la zone 1AUa de Bernaville sera reprécisé dans le règlement écrit pour plus de lisibilité ;
- Clarification du règlement écrit pour amender certaines dispositions réglementaires ;
- Correction de l'erreur matérielle faisant référence aux zones 2AUb et non aux zones 2AUf ;
- Ajout d'une numérotation de l'ensemble des Emplacements Réservés sur le règlement graphique et justifications ;
- Correction de la numérotation des titres des OAP grandes dents creuses : (II.5) et non (II.3) ;
- Suppression du Programme d'Orientations et d'Actions.

5.2 Explications de la méthodologie du cas par cas personne publique responsable

L'évaluation environnementale au cas par cas réalisée par la personne publique responsable s'est principalement concentrée sur les sites de projets et les modifications ayant un impact sur le plan de zonage.

Cela inclut le reclassement de parcelles, la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et les emplacements réservés.

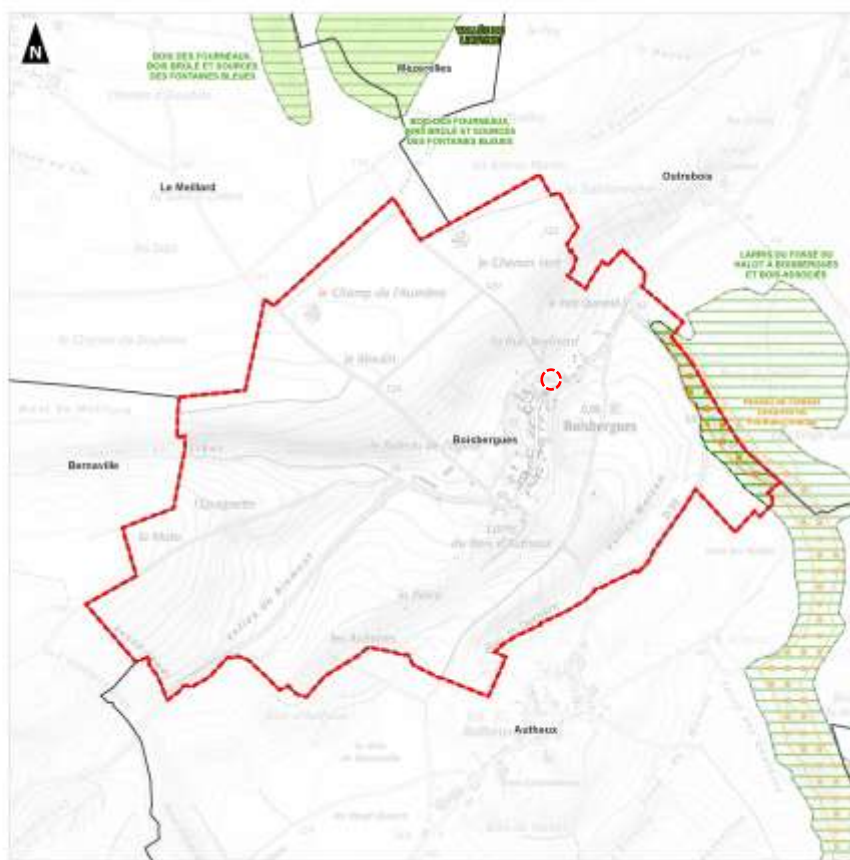
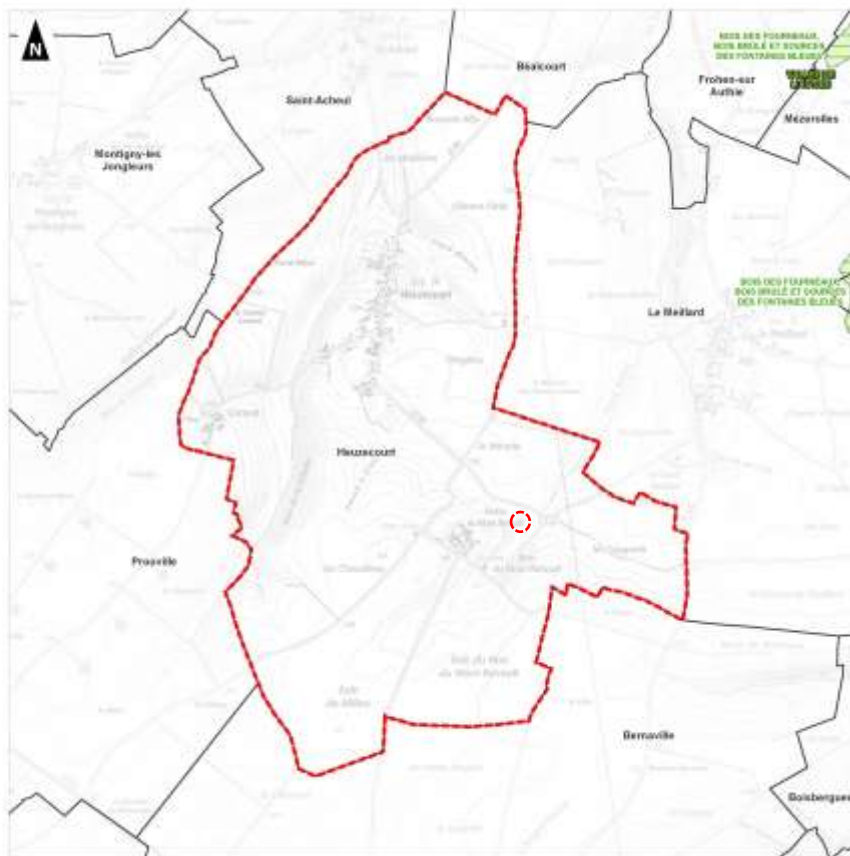
Les modifications du règlement écrit ont été analysées au cas par cas lorsqu'elles étaient susceptibles d'avoir un effet négatif ou positif sur l'environnement. Par ailleurs, certaines modifications ont été volontairement exclues de cette analyse. Il s'agit notamment de la suppression des emplacements réservés, des compléments demandés par le recours de l'État et les erreurs matérielles. Ces modifications sont considérées comme des adaptations mineures ou des corrections d'erreurs matérielles qui n'ont pas d'impact sur l'environnement.

En résumé, l'évaluation environnementale s'est concentrée sur les changements significatifs du plan de zonage et du règlement écrit susceptibles d'affecter l'environnement, tandis que les modifications mineures ou purement administratives ont été exclues de cette analyse. Ainsi, les modifications sur les communes de Bernaville, Bonneville, Boisbergues, Heuzecourt, Gorges, Candas et Prouville, ont été étudiées.

5.3 Incidences sur les sites naturels sensibles environnants

Les modifications apportées ne viennent pas impacter les sites naturels sensibles environnants et ne remettent pas en cause les vocations naturelles et agricoles. Aucun des secteurs concernés par des changements significatifs du plan de zonage et du règlement écrit ne sont localisés au sein d'un site naturel sensible.

Le projet de modification n'a donc pas d'impact négatif sur les sites naturels sensibles environnants.



Communauté de Communes du
Territoire Nord Picardie (80)

Secteur du Bernavillois

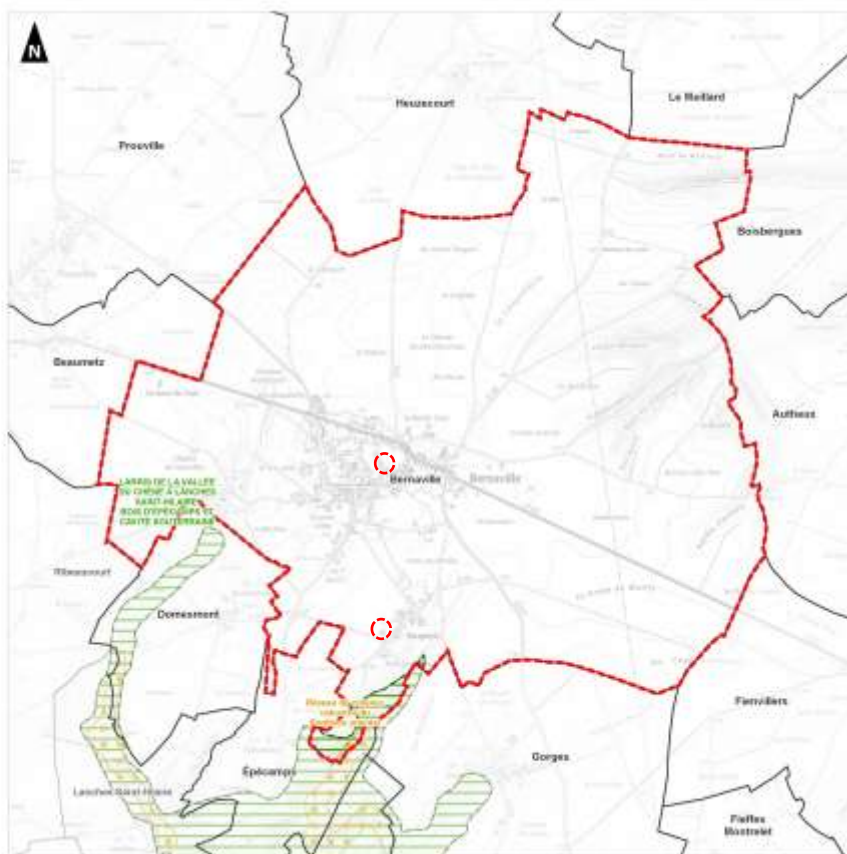
Zones naturelles
Commune de Bernaville



- Commune concernée
- Limites communales
- Zone Spéciale de Conservation
- ZNIEFF de type 1
- Site de projet

0 500 1 000
Mètres

1:25 000
(Plan de consultation sur format A2 sans réduction de taille)
Médiation : spatial urbanisme 2014
Rédaction : espace de projet - 2015
Revue de contenu : 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 - 2020



Communauté de Communes du
Territoire Nord Picardie (80)

Secteur du Bernavillois

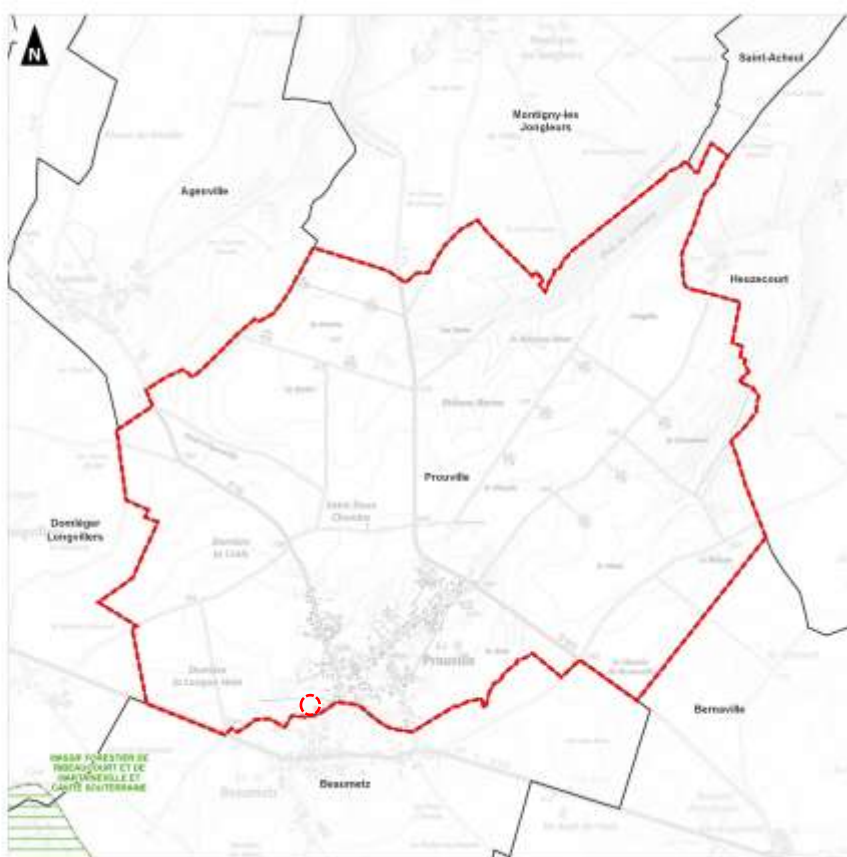
Zones naturelles
Commune de Prouville



- Commune concernée
- Limites communales
- ZNIEFF de type 1
- Site de projet

0 500 1 000
Mètres

1:18 000
(Plan de consultation sur format A2 sans réduction de taille)
Médiation : spatial urbanisme 2014
Rédaction : espace de projet - 2015
Revue de contenu : 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 - 2020



5.4 Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Les modifications proposées n'ont pas pour objectif d'augmenter les droits à construire sur des secteurs à urbaniser ou de supprimer d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Toutefois, il convient de souligner que l'une des modifications vise à permettre la création d'un ER pour le nouveau cimetière communal d'Heuzecourt en zone agricole. La création d'emplacement réservé pourrait entraîner de la consommation d'espaces mais cet emplacement est créé pour la bonne gestion du territoire et au bon fonctionnement des services d'intérêts collectifs. De plus, plusieurs modifications visent à réduire l'étalement urbain des communes avec le reclassement de secteur urbain en zone naturelle ou agricole. Ainsi, ces dernières visent à limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les adaptations apportées dans le cadre de la présente modification ont un impact positif sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
--

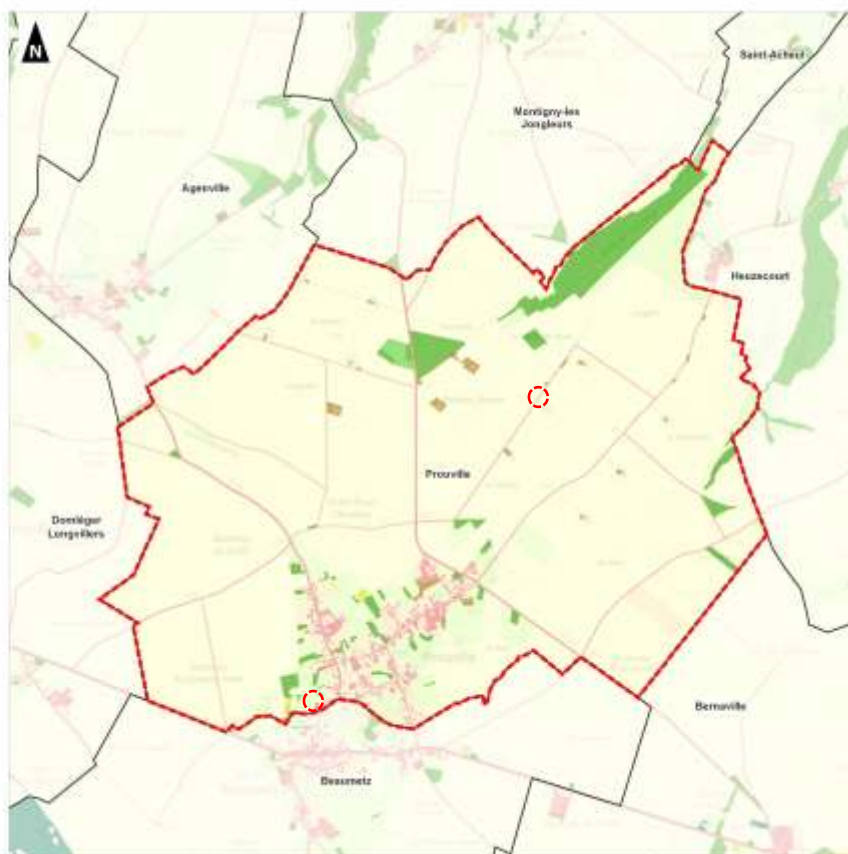
Communauté de Communes du
Territoire Nord Picardie (80)
Secteur du Bemavillois
Occupation du sol en 2021 (Couvert du sol)
Commune de Prouville



- Commune concernée
- Limites communales
- CS1.1 Surfaces imperméables
- CS1.2 Surfaces perméables
- CS3.1 Eaux continentales
- CS4.1 Forêts
- CS4.2 Conifères
- CS4.3 Peuplements mixtes
- CS4.4 Vergers
- CS5.1 Landes - fourrés et broussailles
- CS6.1 Prairies
- CS6.3 Terres arables
- CS6.6.0 Autres couverts à dominante herbacée
- Site de projet
- Site de projet

0 500 1 000
Mètres

1:18 000
(Données interpolées sur format A3 avec réduction de 50%)
Médiation : spatial urbanisme 2021
Source : données de base : IGN
Source : données : IGN/INRAE - IGN : qualité cartographique 2021



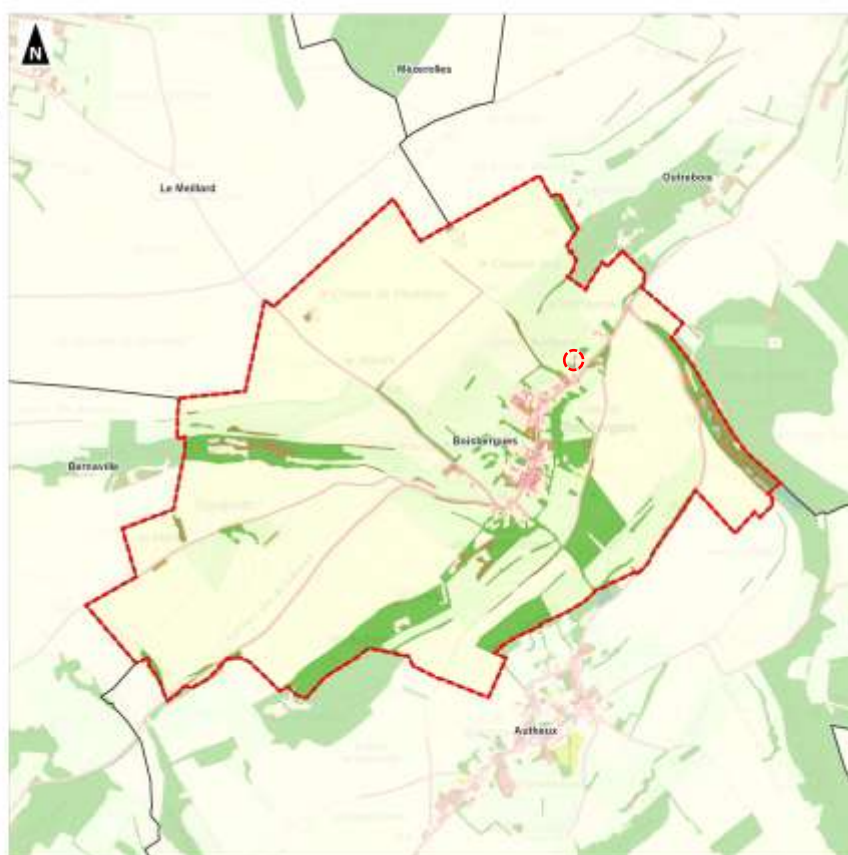
Communauté de Communes du
Territoire Nord Picardie (80)
Secteur du Bemavillois
Occupation du sol en 2021 (Couvert du sol)
Commune de Boisbergues



- Commune concernée
- Limites communales
- CS1.1 Surfaces imperméables
- CS1.2 Surfaces perméables
- CS2.2 Pierres - rochers - falaises
- CS3.1 Eaux continentales
- CS4.1 Forêts
- CS4.2 Conifères
- CS4.3 Peuplements mixtes
- CS4.4 Vergers
- CS5.1 Landes - fourrés et broussailles
- CS6.1 Prairies
- CS6.3 Terres arables
- CS6.4 Formations herbacées humides
- CS6.6.0 Autres couverts à dominante herbacée
- Site de projet

0 500 1 000
Mètres

1:14 000
(Données interpolées sur format A3 avec réduction de 50%)
Médiation : spatial urbanisme 2021
Source : données de base : IGN
Source : données : IGN/INRAE - IGN : qualité cartographique 2021

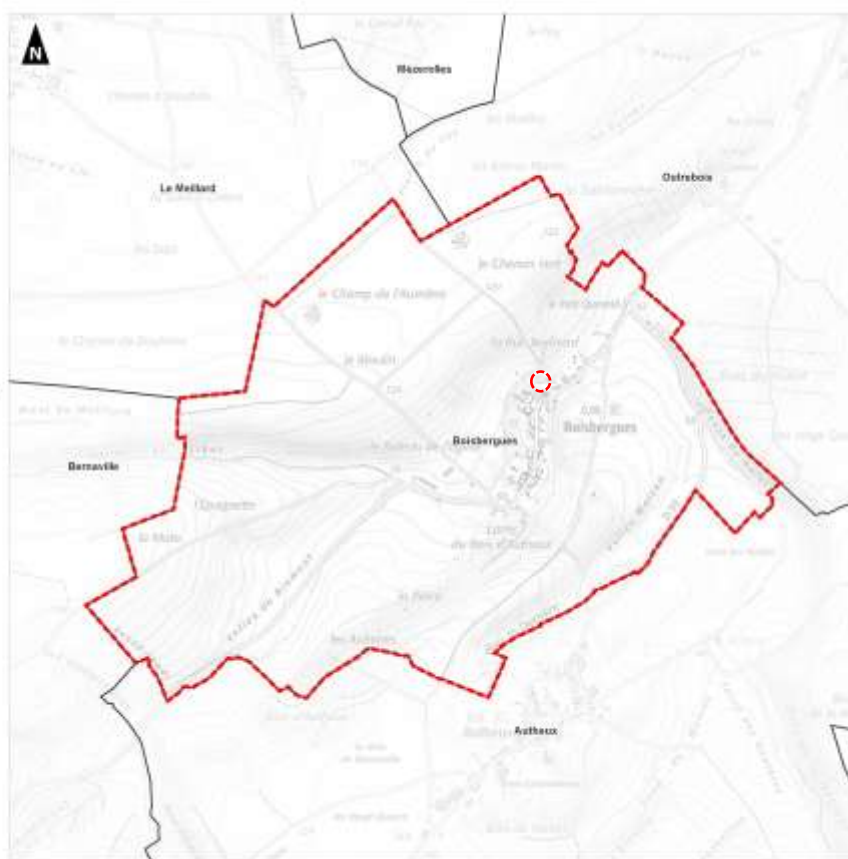
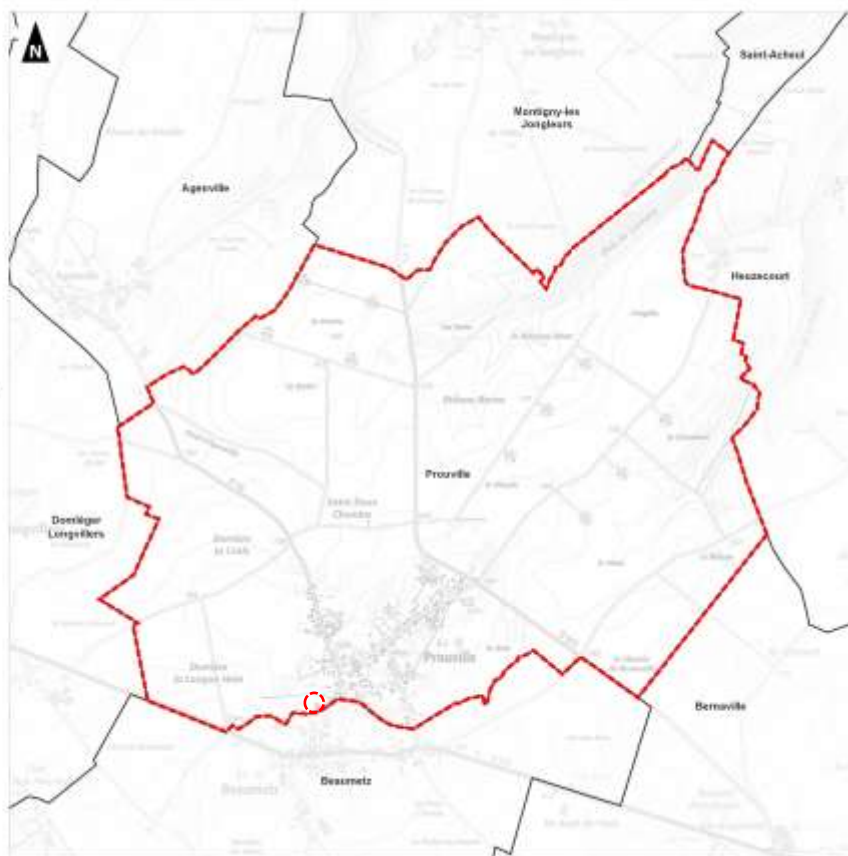


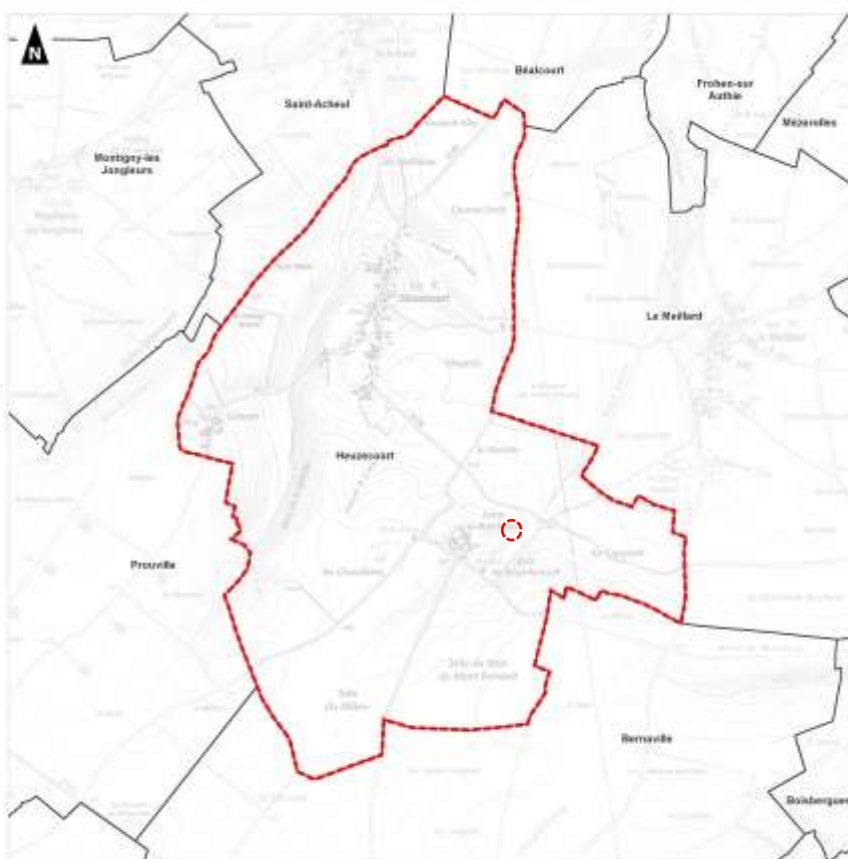
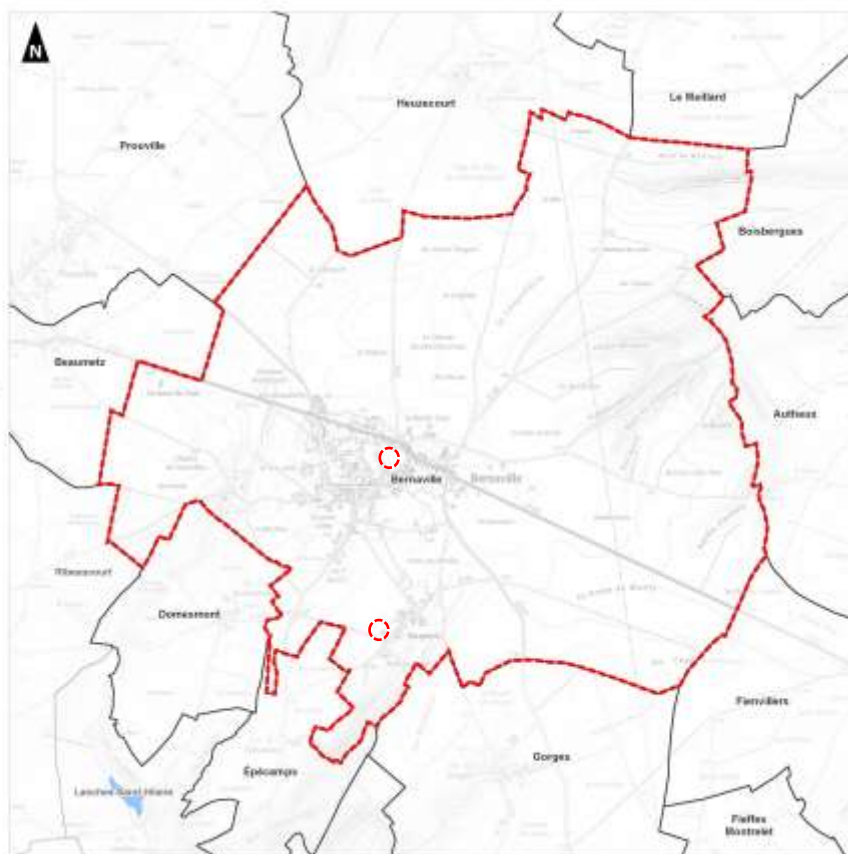
5.5 Incidences sur la ressource en eau

Aucune des communes concernées par une modification significative ne présente sur son territoire une Zone à Dominante Humide identifiée par le SDAGE. De plus, le projet n'envisage pas de développer davantage de droit à construire. Ainsi, le projet n'a pas pour incidence d'entraîner une consommation supplémentaire en eau potable.

De plus, l'une des modifications concerne l'ajout de la servitude de protection du captage en eau potable pour la commune de Candas. Ainsi, l'identification de cette dernière vise à permettre sa meilleure prise en compte par les pétitionnaires. De ce constat, le projet a une incidence légèrement positive sur la ressource en eau et sur sa préservation.

Les adaptations apportées dans le cadre de la présente modification ont un légèrement positif sur la ressource en eau.





5.6 Incidences air climat énergie

Le projet de cette modification n'ouvre pas davantage de droit à construire et donc ne prévoit pas d'artificialisation supplémentaire qui pourrait être source de déstockage de carbone. Il n'est pas non plus prévu de revoir les zones de développement prévu au PLUi qui pourrait conduire à des flux de transports supplémentaires et à une augmentation du rejet de gaz à effet de serre et de recours aux énergies fossiles.

Les adaptations apportées dans le cadre de la présente modification n'ont d'impact négatif sur la thématique air, énergie et climat.

5.7 Incidences sur les paysages et l'urbanisation

La présente procédure n'aura pas d'impact sur l'ambiance paysagère du territoire.

Les adaptations apportées dans le cadre de la présente modification n'ont pas impact sur les paysages et l'urbanisation.

5.8 Incidences en matière de risques et de nuisances

Ainsi, les modifications envisagées n'entraînent pas de risques et de nuisances supplémentaires.

Les adaptations apportées dans le cadre de la présente modification n'ont pas d'impact sur les risques et de nuisances.

5.9 Incidences sur la mobilité et les déplacements

Il n'est prévu aucun nouveau secteur de développement sur le territoire que ce soit pour du développement économique ou de l'habitat. Seuls certains sites de projets sont modifiés mais cela n'a pas de conséquences sur les modalités de déplacements prévues initialement.

Les adaptations apportées dans le cadre de la présente modification n'ont pas d'impact sur la mobilité et les déplacements.

5.10 Synthèse des incidences

La présente modification du PLUi ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'environnement. En effet, les adaptations apportées ne viennent pas dégrader la situation. Le projet ne vise pas à ouvrir davantage de secteurs à l'urbanisation. La création d'emplacements réservés pourrait entraîner de la consommation d'espaces mais cet emplacement est créé pour la bonne gestion du territoire et au bon fonctionnement des services d'intérêts collectifs. De plus, le projet prévoit également de reclasser des secteurs urbanisés en zone agricole ou naturelle.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de soumettre cette procédure à évaluation environnementale puisque l'on peut considérer que le projet :

- Ne remet pas en cause les orientations générales du PADD ;
- N'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Résumé concernant l'impact potentiel du projet :

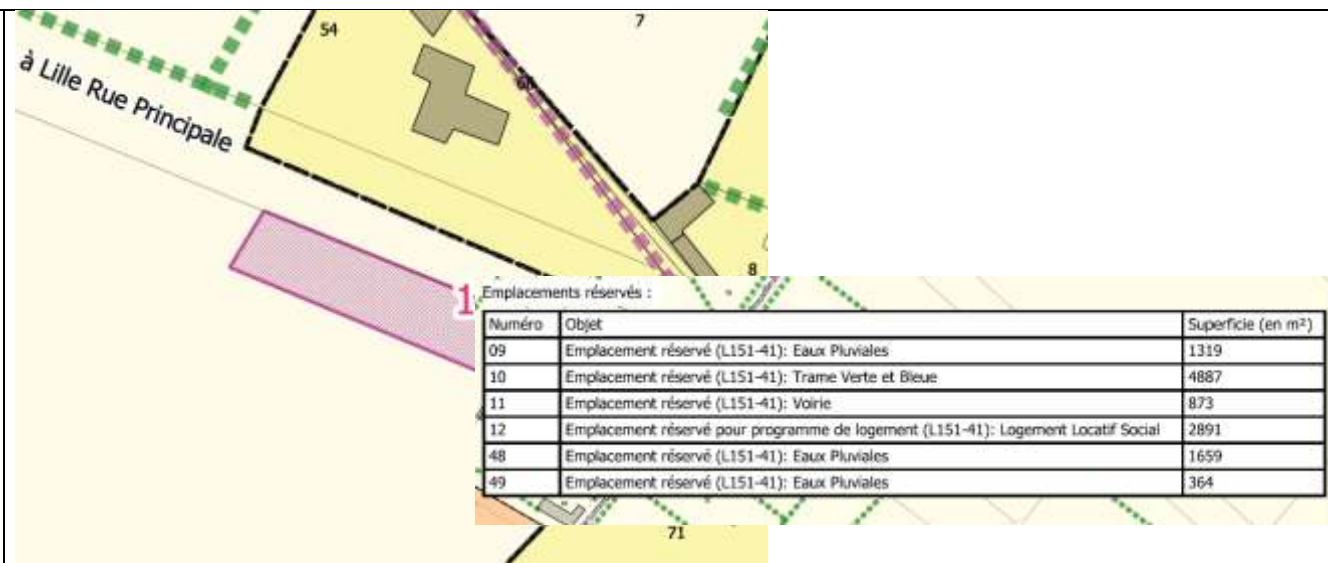
- Milieux naturels et biodiversité – **NEUTRE** :
- Paysage – **NEUTRE** :
- Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces – **IMPACT POSITIF** :
- Patrimoine bâti – **NEUTRE** :
- Economie et vie sociale – **LEGEREMENT POSITIF** :
- Ressource en eau – Gestion des eaux pluviales – **LEGEREMENT POSITIF** :
- Risques naturels – **NEUTRE** :
- Risques technologiques – sécurité - Nuisances – Pollutions – **NEUTRE** :
- Déplacements – Mobilité – **NEUTRE** :
- Air, énergie et climat – **NEUTRE** :

CHAPITRE 6. MODIFICATIONS APPORTEES EN VUE DE L'APPROBATION

À la suite de la consultation des personnes publiques associées (PPA) et du déroulement de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun du PLU a fait l'objet d'ajustements destinés à prendre en compte l'ensemble des remarques et avis exprimés. Afin d'assurer une parfaite transparence du dossier avant son approbation définitive, le présent chapitre a pour objet de présenter ces adaptations précises apportées au document d'urbanisme.

Pour faciliter la lecture, les ajouts initialement réalisés dans le cadre de la modification de droit commun du PLUi, apparaissent en **bleu** et les suppressions en **rouge**. Quant aux ajouts et suppressions intervenus entre l'enquête publique et l'approbation, ils apparaissent en **violet** pour les ajouts et en **orange** pour les suppressions.

Pièces modifiées	Modifications apportées
Règlement graphique – ajouts du périmètre des OAP de Beaumetz sur le plan de zonage – demande formulée par la DDTM de la Somme.	Ex : 
Emplacements Réservés et Règlement Graphique : ajouter un numéro unique pour chaque ER qui est à retranscrire sur le plan zonage et indiquer les bénéficiaires de chaque ER. – demande formulée par la DDTM de la Somme.	Ex :



PLUi du Bernavillois : liste des emplacements réservés (L151-41)

Commune	Type	Numéro de l'ER	Références	Séquence	Numéro	Surface (m²)	Zone
Agenville	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	1	Commune	1	2	1524	A
	Réserve pour entrée de ville	2	Commune	2	6	587	A
	Réserve pour trame Verte et Bleue	3	Commune	3	106	2789	A
	Réserve pour trame Verte et Bleue	4	Commune	4	2	589	A
	Réserve pour trame Verte et Bleue	5	Commune	5	106	1364	A
Authieu	Création d'un parking	6	Commune	6	6	423	US
	Réserve pour trame Verte et Bleue	7	Commune	7	116	298	N
Béaucourt	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	8	Commune	8	123	6743	R
Beaumont	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	9	Commune	9	11	1322	A
	Réserve pour trame Verte et Bleue	10	Commune	10	127	4897	A
	Réserve pour voirie	11	Commune	11	12	873	UC, A
Bernâtre	Extension du cimetière	12	Commune	12	123	1480	US
	Création d'un parking		Commune	13	160	6031	A
Bernaville	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	13	Commune	14	20	1171	1AUe
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	14	Commune	15	146	583	A
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)		Commune	16	162	817	US
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	15	Commune	17	164	1260	A
	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	16	Commune	18	129	895	A, UC
	Réserve pour voirie	17	Commune	19	22	421	A, UA
	Réserve pour voirie	18	Commune	20	26	1156	UA, 1AUe, U
	Réserve pour voirie	19	Commune	21	164	1130	A, UC

Règlement graphique : revoir la légende erronée du plan de zonage – demande formulée par la DDTM de la Somme

Ex :

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET ARCHITECTURALES

-  Patrimoine à protéger (L151-19 et L151-23 du CU)
-  Chemins à créer (L151-38 du CU)
-  Véloroute à créer (L151-38 du CU)
-  Chemins existants à protéger (L151-38 du CU)
-  Fossé planté à protéger (L151-23 du CU)
-  Alignement d'arbres à protéger (L151-23 du CU)
-  Haie à protéger (L151-23 du CU)
-  Rideau à protéger (L151-23 du CU)
-  Reculement
-  Changement d'affectation du bâtiment (L151-11 du CU)
-  Emplacement réservé (L151-41 du CU)
-  Espace boisé classé (L113-1 du CU)
-  Patrimoine végétal à protéger (L151-23 du CU) :
abords (a), bocage (b), bosquet (c), fenêtre paysagère (d), larris (e), mare (f), parc (g),
verger (h)
-  Terrain cultivé à protéger (L151-23 du CU)
-  Servitude habitat (L151-15 du CU)
-  OAP Grande dent creuse (L151-6 du CU)
-  Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (sectorielle)

ZONES OU SECTEURS SOUMIS A DES CONTRAINTES OU RISQUES

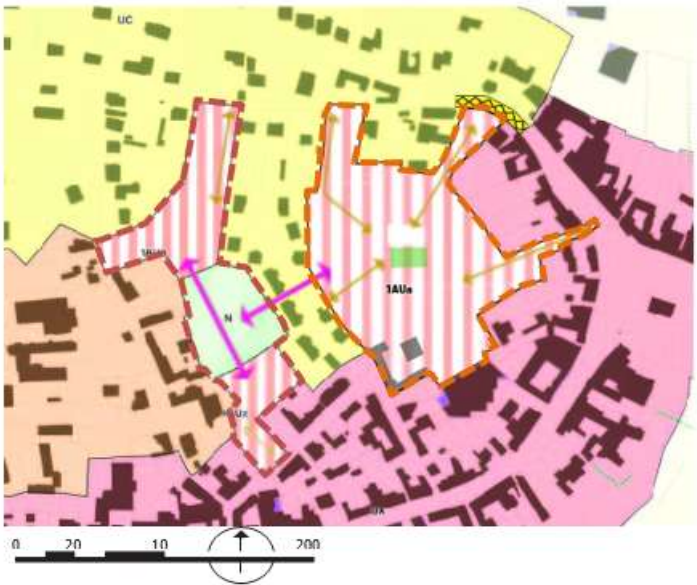
-  Protection des captages d'eau potable (R 123-14 du CU)
- Relatifs aux puits de captage :
 - (pi) : périmètre immédiat
 - (pr) : périmètre rapproché
 - (pe) : périmètre éloigné
- Relatifs aux risques naturels :
 - (h) : risque de remontée de nappe / ruissellement
 - (r) : risque d'effondrement

Orientations d'Aménagement et de Programmation :
corriger l'erreur matérielle des numéros de titre de l'OAP
Grandes Dents Creuses. – demande formulée par la
DDTM de la Somme.

Ex :

	II.5/ Les grandes dents creuses II.3.A/ CONTEXTE II.5A/ CONTEXTE Des tènements fonciers potentiellement mobilisables d'une surface supérieure à 2000m² ont été identifiés dans les zones U du tissu urbain des communes. L'urbanisation de ces pièces représentant une part importante du foncier disponible des communes et étant susceptible d'avoir un impact fort sur la qualité du cadre de vie, une OAP thématique «grandes dents creuses» a été réalisée pour en conditionner l'aménagement. II.3.A/ OBJECTIFS II.5.B / OBJECTIFS • Valoriser le gisement foncier et prendre en compte les objectifs du SCOT • Contribuer à la qualité du cadre de vie
Orientations d'Aménagement et de Programmation : OAP Beaumetz : préciser que les constructions en front à rue sont autorisées. – demande formulée par le Département de la Somme.	Ex :

	  Voiries et accès à créer  Haies à préserver ou planter  Constructions en front à rue à prévoir
Orientations d'Aménagement et de Programmation : OAP Bernaville Centre : préciser le maintien du cône de visibilité sur la sortie D925. – demande formulée par le Département de la Somme.	Ex :



Erreur matérielle détectée par la CCTNP :

Sur la liste des emplacements réservés, un ER avait été identifié sur la commune de Candas en zone Uc pour de l'extension agricole.

Il s'agit de l'Emplacement Réservé qui a été supprimé de règlement graphique sur la commune de Candas.

Ainsi, la CCTNP a souhaité supprimer la mention de cet ER sur la liste.

Commune	Type	Numéro de l'ER	Bénéficiaire	Référence zonage	Numéro	Surface
Candas	Extension agricole		Commune	7	203	396
	Réserve pour trame Verte et bleue	24	Commune	5	31	163
	Réserve pour trame Verte et bleue	25	Commune	5	198	482
	Réserve pour trame Verte et bleue	26	Commune	5	197	329
	Réserve pour trame Verte et bleue	27	Commune	5	201	174
	Réserve pour trame Verte et bleue	28	Commune	5	202	188
	Réserve pour voirie	29	Commune	4	38	323
	Réserve pour voirie	30	Commune	4	37	537

La modification concernant les Emplacements Réservés a été l'occasion d'identifier une erreur matérielle concernant un emplacement réservé destiné à la réalisation de logements locatifs sociaux sur la commune de Beaumetz. Cet emplacement réservé figure bien sur le plan de zonage, mais n'avait pas été reporté dans la liste des emplacements réservés. La présente modification vise ainsi à corriger cette omission et à assurer la parfaite cohérence entre le document graphique et la liste des emplacements réservés, sans modification de la localisation, de l'emprise ou de la destination de l'emplacement réservé concerné.

Localisation	Contenu graphique (contenance cadastrale)	N°	Commune	SA	SA	SA	UC
Beaumetz	Eaux pluviales (ouvrage hydraulique)	9	Commune	5	14	1322	A
	Réserve pour trame Verte et bleue	10	Commune	5	127	4897	A
	Réserve pour voirie	11	Commune	4	12	875	UC, A
	Logement Locatif Social	12	Commune	9	-	2891	UC

